



GUIDE DE SÉLECTION

Concession de travaux n° 1644

Relative au redéveloppement du Centre TIR situé au sein du domaine portuaire

Procédure de dialogue

Société régionale du Port de Bruxelles

Place des Armateurs 6
1000 Bruxelles

Date limite pour le dépôt des demandes de participation :

15 octobre 2026 avant 16 heures

Date limite pour poser des questions : le 30 septembre 2026 à 23h59

Inhoud

Partie 1. Introduction	6
1. Pouvoir Adjudicateur	6
2. Description du projet.....	6
2.1 Contexte du Projet.....	6
2.2 Nature du Projet	6
2.3 Objet de la Concession et besoins du Pouvoir Adjudicateur	7
3. La Procédure d'Attribution	7
3.1 Le choix de la Procédure d'Attribution.....	7
3.2 Le déroulement de la procédure d'Attribution	7
3.3 Calendrier provisoire.....	10
3.4 Critères d'attribution	11
Partie 2. Informations générales.....	12
1. Confidentialité.....	12
2. Ajouts, modifications et clarifications du Guide de sélection.....	12
3. Conséquences de l'introduction d'une demande de participation.....	12
4. Langue.....	13
5. Introduction de la demande de participation et signature	13
5.1 Questions et réponses	13
5.2 Introduction	14
5.3 Signature	14
5.4 Forme et composition du Candidat	15
5.5 Complétude de la Demande de Participation	15
6. Arrêt et suspension de la procédure	16
7. Indemnité pour les candidats non retenus	16
8. Accès aux informations.....	16
Partie 3. Dispositions administratives	17
1. Cadre légal applicable	17
2. Motifs d'exclusion	17
2.1 Motifs d'exclusion obligatoires.....	18
2.2 Motifs d'exclusion obligatoires relatifs aux dettes fiscales et sociales	19
2.3 Motifs d'exclusion facultatifs	19
2.4 Moyens de preuve	20
2.5 Mesures correctrices.....	22
3. Critères de sélection	23

3.1	Capacité économique et financière	23
3.2	Capacité technique et professionnelle	24
3.3	Sélection supplémentaire	26
3.4	Hypothèses d'acceptation d'un quatrième candidat.....	27
4.	Recours à la capacité d'autres entités.....	27
4.1	Capacité économique et financière	28
4.2	Capacités techniques et professionnelles	28
5.	Communication.....	28
6.	Contenu de la demande de participation	28
Partie 4. Annexes		30
Annexe 1. Projet de « redéveloppement du Centre TIR » et besoins du Pouvoir Adjudicateur		31
1.	Localisation et affectation du Centre TIR.....	31
2.	Description du Centre TIR	33
3.	les besoins du Pouvoir Adjudicateur et l'ambition liée au réaménagement du Centre tir	34
Annexe 2. Executive summary de l'étude réalisée par Quares		39
Annexe 3. Formulaire de Demande de Participation.....		40
1.	Identification du candidat.....	40
2.	Identification du/des signataires.....	41
Annexe 4. Règlement relatif à la dataroom (électronique)		42
Annexe 5. Aperçu des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance du Candidat (des membres du groupement économique Candidat) et des éventuels tiers à la capacité desquels il est fait appel et des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.....		44
Annexe 6. Document de preuve provisoire.....		45
Annexe 7. Formulaire pour les références		59
Annexe 8. Modèle engagement de mise à disposition de moyens		61
Annexe 9. Formulaire personne de contact		62

Concessionnaire	Le Soumissionnaire avec lequel la Concession est conclue.
ARConcessions	Arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession.
Candidat	Une personne morale ou un groupement sans personnalité juridique de plusieurs personnes morales qui soumet une Demande de Participation dans le cadre de cette Procédure d'Attribution.
Concession	La concession de travaux qui fait l'objet de la présente procédure d'Attribution.
Délai d'attente	Délai de quinze jours à compter de la communication de la décision motivée, avant lequel la conclusion du contrat de concession ne peut pas avoir lieu.
Demande de Participation	La demande de participation qu'un Candidat soumet en réponse à l'avis de marché et au Guide de Sélection.
Documents de la concession	Les documents et dispositions applicables à la Procédure d'Attribution, tels que le Guide de Sélection, le(s) Document(s) Descriptif(s), les documents fournis à titre informatif, les Spécifications de Résultats et tous les autres documents que le Pouvoir Adjudicateur communique aux Candidats/Participants/Soumissionnaires dans le cadre de la Procédure d'Attribution.
Document Descriptif Initial	Le document descriptif, faisant partie des documents de la concession et pouvant éventuellement être modifié, qui sera transmis après la sélection des Candidats et sur la base duquel la phase de dialogue sera menée.
Document Descriptif Final	Le document descriptif, faisant partie des documents de la concession, qui sera transmis après la clôture de la phase de dialogue et sur la base duquel les offres seront élaborées.
Guide de Sélection	Le présent guide de sélection, y compris toutes les annexes.
Loi sur les agréments	Loi du 20 mars 1991 portant règlement de l'agrément des entrepreneurs de travaux et ses arrêtés d'exécution pertinents.
Loi Recours	Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions.
Loi du 17 juin 2016 Concessions	Loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession.
Participant	Un Candidat sélectionné en vue de participer au dialogue.
Phase de dialogue	La phase qui suit la phase de sélection et qui précède la phase d'attribution, au cours de laquelle un dialogue peut être mené concernant les solutions qui sont alors proposées par les Participants.
Phase d'attribution	La phase de la Procédure d'Attribution qui suit la phase de dialogue et lors de laquelle les Soumissionnaires remettent une offre sur la base du Document descriptif Final. Sans préjudice de l'article 56 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions, elle se poursuit jusqu'à

	l'attribution de la Concession au Soumissionnaire ayant remis l'offre la plus avantageuse économiquement sur la base des critères d'attribution.
Pouvoir Adjudicateur	La Société régionale du Port de Bruxelles (ci-après « Port de Bruxelles »), personne morale de droit public créée par l'ordonnance du 3 décembre 1992 relative à l'exploitation et au développement du canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale (MB 21 janvier 1993) dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Place des Armateurs 6.
Projet	Le projet de redéveloppement et l'exploitation du Centre TIR.
Procédure d'Attribution	La procédure d'attribution de ce contrat de concession.
Soumissionnaire	Une personne morale ou un groupement sans personnalité juridique de plusieurs personnes morales qui soumet une Offre dans le cadre de cette Procédure d'Attribution.
Soumissionnaire privilégié	L'unique Soumissionnaire qui, à l'issue de la phase d'Attribution, a soumis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse en tenant compte du meilleur rapport qualité-prix et qui peut être invité par le Pouvoir Adjudicateur afin de négocier le contenu de son offre.

1. POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente Concession est passée par la Société régionale du Port de Bruxelles (ci-après « Port de Bruxelles »), personne morale de droit public créée par l'ordonnance du 3 décembre 1992 relative à l'exploitation et au développement du canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale (MB 21 janvier 1993) dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Place des Armateurs 6 et représentée par Gert Van der Eeken et Caroline Hermanus, respectivement Directeur Général et Directrice Générale Adjointe du Port de Bruxelles.

Toute correspondance relative à cette Concession doit être envoyée à l'adresse suivante : projecttir@port.brussels.

Le Port de Bruxelles exerce notamment la mission d'opérateur portuaire. Le Port de Bruxelles est dans ce cadre l'opérateur immobilier public pour la logistique à Bruxelles. Il met les terrains, bâtiments et plan d'eau de son domaine à disposition des entreprises¹, via des contrats de concessions domaniales, pour une certaine durée, afin d'y développer une activité économique en lien avec le transport et la logistique au sens large. Le Port de Bruxelles gère également le « centre logistique TIR (Transport International Routier) » (ci-après « Centre TIR »), qui est un vaste complexe de stockage situé avenue du Port 104-110 à 1000 Bruxelles.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Contexte du Projet

Afin de mener à bien le projet de redéveloppement du Centre TIR, le Port de Bruxelles entend confier à un partenaire la conception, la construction, le financement, l'entretien ainsi que l'exploitation du Centre TIR.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'intégrer dans le présent Projet des missions supplémentaires (mais accessoires) et de lancer au besoin des marchés (publics) distincts ayant pour objet la réalisation de certains aspects spécifiques du Projet dont l'étendue pourra être adaptée (limitée ou étendue), sans que son objet ne puisse toutefois être modifié.

2.2 Nature du Projet

Le Pouvoir Adjudicateur souhaite mettre en œuvre le projet de redéveloppement du Centre T.I.R. dans le cadre d'une concession de travaux, au sens de l'article 2, 7°, a) de la Loi du 17 juin 2016 Concessions, en vertu de laquelle le partenaire sera chargé de la conception, la construction, le financement, l'entretien et l'exploitation du Centre T.I.R..

Conformément à l'article 70, §1er de l'AR Concessions, les documents de la concession pourront, aux fins de définir les modalités d'exécution des travaux, rendre applicable tout ou partie des dispositions relatives

¹ Accessoirement des particuliers dans le cas précis des bateaux-habitations.

aux marchés de travaux de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics. Le Pouvoir Adjudicateur précisera dans les documents de la concession, et au plus tard dans le Document Descriptif Final, dans quelle mesure il sera dérogé à l'AR Concessions et, le cas échéant, quelles dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 seront rendues applicables et dans quelle mesure.

Le Pouvoir Adjudicateur précise en outre que le Projet sera réalisé de manière neutre au regard du SEC (« Système européen des comptes »).

2.3 Objet de la Concession et besoins du Pouvoir Adjudicateur

La Concession a pour objet le redéveloppement, et l'exploitation, du Centre TIR, un ensemble immobilier composé de terrains et de bâtiments situé à moins de 3 km de l'hypercentre de Bruxelles. Le Centre TIR comprend un complexe de 5 bâtiments (dont 4 avec 4 étages) avec une surface utile totale de 115.014 m² d'espace de stockage et 11.767 m² de bureaux.

Des informations supplémentaires quant au Projet et aux besoins du Pouvoir Adjudicateur sont renseignées à l'**Annexe 1**.

La présente Concession a pour objet le redéveloppement et l'exploitation du Centre TIR, dans une logique de valorisation cohérente du site. Les contours opérationnels du projet étant appelés à être affinés dans le cadre de la procédure de dialogue

Les activités développées relèveront des affectations autorisées par la prescription 6 du PRAS (« Zones d'activités portuaires et de transport »), soit non seulement les activités portuaires et logistiques, mais également les activités industrielles ou artisanales ayant pour objet la production ou la transformation de biens meubles sur le site, ou toute autre activité autorisée par le PRAS.

3. LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

3.1 Le choix de la Procédure d'Attribution-

Conformément à l'article 38 de la Loi du 17 juin 2016 concessions, le Pouvoir Adjudicateur organise librement la procédure d'attribution de la présente Concession. Dans l'exercice de cette liberté, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de structurer la Procédure d'Attribution selon une procédure de dialogue **inspirée du dialogue** compétitif tel que prévu par la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Les principes de cette procédure — en particulier la phase de sélection, la phase de dialogue et la phase d'attribution — seront appliqués *mutatis mutandis*, sans que le Pouvoir Adjudicateur ne s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics régissant le dialogue compétitif. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve entre autres le droit de négocier les offres reçues.

Le Pouvoir Adjudicateur a retenu cette procédure de dialogue eu égard à la complexité et à l'ampleur du Projet, pour lequel il n'est pas encore en mesure de définir les modalités spécifiques permettant de satisfaire ses besoins. La phase de dialogue permettra d'identifier et de déterminer les solutions appropriées (cf. point 3.2 de la Partie 1 du Guide de Sélection).

3.2 Le déroulement de la procédure d'Attribution

La Procédure d'Attribution retenue par le Pouvoir Adjudicateur, à savoir la procédure de dialogue, se déroule en trois phases successives lesquelles sont expliquées ci-après.

Le déroulement de la procédure est mentionné à titre purement indicatif, étant entendu que les éléments structurants de celle-ci feront l'objet de précisions et, le cas échéant, d'une confirmation dans les meilleurs délais, afin d'assurer une information claire et adéquate des candidats. Le candidat ne peut tirer aucun droit de ces informations.

a. Phase de sélection

Le Pouvoir Adjudicateur procède à la sélection des Candidats conformément aux dispositions contenues dans le présent Guide de Sélection.

Trois candidats satisfaisant aux conditions seront sélectionnés par le Pouvoir Adjudicateur pour participer à la phase de dialogue. Un quatrième candidat peut être retenu dans les hypothèses prévues ci-dessous au point 3.4. A cette fin, le Pouvoir Adjudicateur procédera, pour autant que cela soit nécessaire, à une sélection supplémentaire afin de limiter le nombre de Participants à la phase de dialogue conformément aux règles et sur la base des critères objectifs énoncés à la section 0 de la Partie 3 du Guide de Sélection. Dans l'hypothèse où le nombre de Participants sélectionnés est inférieur à trois, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de procéder à la phase de dialogue avec ces derniers.

Les candidats sélectionnés et non-sélectionnés seront avertis conformément à la Loi recours.

b. Phase de dialogue

Après avoir procédé à la sélection, le Pouvoir Adjudicateur entamera la phase de dialogue. Le Pouvoir Adjudicateur transmettra, simultanément, aux Participants le Document Descriptif Initial ainsi que l'invitation au dialogue. Le Document Descriptif Initial constitue le document de base lors de la phase de dialogue.

Le dialogue a pour objet d'identifier et de déterminer les moyens propres à satisfaire au mieux les besoins du Pouvoir Adjudicateur (cf. Annexe 1). Le scénario privilégié élaboré dans le cadre de l'étude réalisée par Quares sert uniquement à orienter la suite du projet de redéploiement du centre TIR. La programmation future sera élaborée en concertation avec les acteurs privés du marché lors de la phase de dialogue.

Le dialogue se déroulera en plusieurs phases successives. Le dialogue débutera avec une session générale d'informations et se poursuivra avec plusieurs sessions particulières, décrites ci-après.

Lors de la session générale, le Pouvoir Adjudicateur expliquera la manière dont le dialogue et les sessions particulières se dérouleront. Le Pouvoir Adjudicateur passera en revue les différents éléments faisant l'objet du dialogue et à propos desquels il est attendu que les Participants proposent des solutions.

Lors des sessions particulières, le dialogue sera structuré de sorte que, dans un premier temps, la discussion porte sur le plan d'action permettant d'atteindre les solutions envisagées, avant d'aborder les solutions elles-mêmes.

Les sessions particulières porteront, à tout le moins, sur les paramètres techniques et financiers du Projet, en ce compris la durée de la Concession et la nature des droits réels susceptibles d'être concédés au Concessionnaire.

Les sessions porteront notamment sur les éléments structurants du Projet, les options de réaménagement du Centre TIR et les modalités de leur mise en œuvre. Les échanges permettront également d'examiner les différentes étapes de réalisation envisageables ainsi que les mécanismes propres à garantir la continuité de l'exploitation du Centre TIR pendant les travaux. La programmation du Projet ainsi que les exigences techniques susceptibles d'en constituer les spécifications ou conditions de mise en œuvre seront également abordées. Ces différents aspects seront affinés et développés ultérieurement dans le Document Descriptif Final.

Ces sessions pourront également porter sur la concertation avec l'ensemble des *stakeholders* concernés par le Projet - voire intégrer cette concertation - et les conditions qui en découlent.

S'agissant des paramètres financiers, le dialogue portera notamment sur la rémunération du Concessionnaire et, le cas échéant, du Concédant, l'allocation des risques, la durée de la Concession et la nature des droits réels susceptibles d'être concédés au Concessionnaire sur les terrains et ouvrages relevant du domaine public du Pouvoir Adjudicateur, conformément à l'article 70, §2 de l'AR Concessions. À cet égard, conformément à l'article 37, §2 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions, la durée de la Concession est limitée et ne peut excéder le temps raisonnablement escompté par le Concessionnaire pour qu'il recouvre les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires pour réaliser les objectifs contractuels spécifiques, en ce compris les investissements initiaux et ceux réalisés pendant la durée de la Concession. La durée de la Concession sera dès lors déterminée lors de la phase de dialogue, en tenant compte des solutions proposées par les Participants et des limites légales (notamment l'article 4 des Statuts du Port).

*

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'ajouter une ou plusieurs sessions particulières de dialogue.

A l'issue de ces différentes sessions particulières, les Participants devront proposer une ou plusieurs solutions. Le Pouvoir Adjudicateur envisage de prendre des décisions concrètes à l'issue de chaque session, qui seront dûment motivées. La ou les solutions proposées par les Participants dans le cadre de la phase de dialogue devront en tout cas répondre aux différents éléments abordés lors du dialogue.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de limiter, dans les phases avancées du dialogue, le nombre de solutions qui peuvent être émises et, le cas échéant, le nombre de Participants, de manière transparente et sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, conformément à l'article 46, §3 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions. Le Document Descriptif Initial et, le cas échéant, les versions modifiées de ce document qui seront envoyées aux Candidats sélectionnés pendant la phase de dialogue contiendront les informations nécessaires à cet égard.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de modifier et/ou de compléter le Document Descriptif Initial au fur et à mesure de la Procédure d'Attribution et de la phase de dialogue, dans le respect de la législation relative aux concessions, des principes généraux de bonne administration et des dispositions du présent

Guide de sélection. Le Document Descriptif Initial peut notamment être modifié en fonction des solutions proposées par les Participants lors de la phase de dialogue.

Le dialogue aura lieu jusqu'à ce que le Pouvoir Adjudicateur soit en mesure d'identifier une ou plusieurs solution(s) susceptible(s) de répondre à ses besoins et que ces solutions soient convertibles en offre(s).

Le Pouvoir Adjudicateur informera les Participants de la clôture de la Phase de dialogue et, en même temps, leur communiquera le Document Descriptif Final ainsi qu'une invitation à remettre offre, conformément au(x) solution(s) discutée(s) et retenue(s) par le Pouvoir Adjudicateur.

c. Phase d'attribution

Lors de la phase d'attribution, les Participants seront invités à déposer une offre sur la base du Document Descriptif Final.

Le Pouvoir Adjudicateur évaluera les offres reçues en fonction des critères d'attribution prévus dans le Document Descriptif Final. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de négocier les offres avec un ou plusieurs Soumissionnaires, à condition que cela n'ait pas pour effet de modifier les aspects essentiels de la Concession, ses exigences minimales ou ses critères d'attribution. Le Pouvoir Adjudicateur pourra notamment mener des négociations avec le Soumissionnaire ayant remis l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix (Soumissionnaire privilégié) pour confirmer les engagements financiers ou d'autres conditions énoncées dans l'offre.

3.3 Calendrier provisoire

Le Pouvoir Adjudicateur envisage le calendrier indicatif suivant :

Phase de sélection	
Avis de marché et publication du Guide de Sélection	Q3 2026
Dépôt des demandes de participation	Q4 2026
Décision de sélection	Q1 2027
Phase de dialogue	
Envoi du Document Descriptif Initial	Q1 2027
Sessions de dialogue et examen des solutions	Q2 2027 – Q4 2027
Clôture du dialogue	Q1 2028
Phase d'attribution	
Envoi du Document Descriptif Final	Q1 2028
Dépôt des offres	Q3 2028
Classement final des offres et attribution de la Concession	Q4 2028
Phase avec le soumissionnaire privilégié	
Négociations	Q4 2028 - Q1 2029
Notification de la décision d'attribution et conclusion du contrat	Q1 2029

Ce calendrier est purement indicatif et n'implique aucun engagement dans le chef du Pouvoir Adjudicateur.

Ce calendrier peut être modifié et des étapes peuvent être ajoutées ou supprimées en fonction, notamment, des circonstances qui pourraient survenir lors de la présente procédure.

3.4 Critères d'attribution

Le Document Descriptif Initial détaillera davantage les critères d'attribution qui seront appliqués. Il est déjà précisé que la Concession sera attribuée au soumissionnaire qui proposera l'offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu du meilleur rapport qualité-prix, sur la base de plusieurs critères d'attribution relatifs notamment au prix, à la qualité et le délai d'exécution. Ces critères pourraient également avoir égard au coût total du cycle de vie (LCC – Life Cycle Cost), à la qualité du plan de maintenance et de gestion, etc.

Conformément aux articles 46, §2 et 55, §3 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions, les critères d'attribution et leurs modalités d'application seront précisés dans le Document Descriptif Initial.

PARTIE 2. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. CONFIDENTIALITÉ

En participant à cette procédure, les Candidats (Participants/Soumissionnaires) s'engagent à garantir la confidentialité de toutes les informations confidentielles qu'ils reçoivent du Pouvoir Adjudicateur, et à ne pas les divulguer à des tiers.

Les Candidats peuvent toutefois communiquer ces informations à leurs employés, sous-traitants ou conseillers impliqués dans cette Procédure d'Attribution, pour autant qu'ils soient soumis à une obligation de confidentialité.

2. AJOUTS, MODIFICATIONS ET CLARIFICATIONS DU GUIDE DE SÉLECTION

Le Pouvoir Adjudicateur peut compléter, préciser et modifier le Guide de Sélection, sous réserve du respect du principe d'égalité et des principes de bonne administration. En cas de modifications, le Pouvoir Adjudicateur publiera, si nécessaire, un avis rectificatif (éventuellement accompagné d'un report de la date et de l'heure de dépôt des Demandes de Participation).

Le Pouvoir Adjudicateur peut également, en raison de l'évolution de son expertise ou de circonstances imprévues, inclure dans le Document Descriptif Initial ou le Document Descriptif Final des dispositions qui diffèrent ou complètent ce Guide de Sélection, sans toutefois procéder à des modifications substantielles des dispositions du Guide de Sélection.

3. CONSÉQUENCES DE L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION

En déposant sa Demande de Participation, le Candidat accepte toutes les clauses du Guide de Sélection et renonce à toutes autres conditions (telles que ses propres conditions générales). Le Candidat accepte également la mise en œuvre de la procédure telle que décrite dans le Guide de Sélection et accepte d'être lié par ses dispositions.

Si le Candidat a la moindre remarque quant au contenu ou à la légalité des dispositions du Guide de Sélection et quant à la Procédure d'Attribution, il doit le signaler (en indiquant les raisons) par e-mail au Pouvoir Adjudicateur immédiatement après en avoir pris connaissance et au plus tard dix jours calendrier avant la date limite de dépôt des Demandes de Participation. En cas de non-respect de cette obligation, le Candidat ne pourra plus invoquer ultérieurement les illégalités, erreurs, omissions ou autres défauts.

En déposant une Demande de Participation, le Candidat déclare avoir examiné et accepté les risques liés à la Demande de Participation à cette procédure d'Attribution. Les Candidats intéressés (i) sont censés, sur la base de leurs compétences et de leur expérience, pouvoir évaluer les risques inhérents à la Procédure d'Attribution et comprendre et évaluer les données communiquées dans ce document, et (ii) sont censés se faire assister par des conseillers pour analyser la procédure et la documentation. À cet égard, il est attendu des Candidats intéressés qu'ils effectuent une analyse indépendante et une évaluation des données fournies et vérifient, si nécessaire, l'exactitude et l'exhaustivité des informations.

Le Pouvoir Adjudicateur n'émet aucune déclaration de garantie, ni implicite, ni explicite, quant à l'exhaustivité, la pertinence ou l'interprétation des informations contenues dans ce document ou toute autre information qui pourrait être fournie ultérieurement dans le cadre de cette Procédure d'Attribution laquelle demeure entièrement aux risques du Candidat intéressé. Elle décline donc toute responsabilité, quelle qu'elle soit, pour tout dommage ou perte que le Candidat intéressé pourrait subir en raison (liste exemplative) (i) de l'utilisation de ce document, ses modifications ou les informations qu'il contient, (ii) du fait que le Candidat intéressé aurait fait confiance à ces informations ou (iii) de l'absence, du manque de pertinence ou de l'interprétation des informations contenues dans ce document. Le Candidat doit prendre cela en compte dans sa Demande de Participation puis – plus tard – sa solution et son Offre. En soumettant une Demande de Participation puis, le cas échéant, des solutions et une Offre, le Candidat accepte cette exclusion de responsabilité. Le Candidat intéressé qui décide sur base des informations contenues dans ce document ou fournies jusqu'à la date limite de soumission des Demandes de Participation de ne pas soumettre une Demande de Participation accepte également cette exclusion de responsabilité.

4. LANGUE

La Procédure d'Attribution est menée en français et en néerlandais.

La Demande de Participation doit être rédigée en français ou en néerlandais. Les Candidats sont toutefois libres d'ajouter des textes et documents en anglais à leur Demande de Participation. Dans ce cas, le Pouvoir Adjudicateur peut exiger une traduction en français ou en néerlandais du document fourni dans une autre langue. Le Candidat prend en charge les frais de traduction et demeure responsable des éventuelles erreurs de traduction.

5. INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION ET SIGNATURE

5.1 Questions et réponses

Les Candidats peuvent soumettre des questions au Pouvoir Adjudicateur jusqu'au **15 jours calendrier** avant la date limite de dépôt des Demandes de Participation, soit jusqu'au 30 septembre **2026 à 23h59**. Toutes les questions doivent se référer au Guide de Sélection en mentionnant le numéro de l'article, la page et le paragraphe auxquels la question se rapporte.

Le Pouvoir Adjudicateur répondra uniquement aux questions ayant une portée générale et susceptibles d'apporter des éclaircissements supplémentaires aux dispositions du Guide de Sélection. Les réponses seront ensuite publiées anonymement sur la plateforme e-Procurement.

Les Candidats peuvent également poser des questions confidentielles. Si le caractère confidentiel de la question est accepté par le Pouvoir Adjudicateur, tant la question que la réponse seront traitées de manière confidentielle. Le Candidat doit expressément demander un tel traitement confidentiel. A défaut, le Pouvoir Adjudicateur considérera la question comme une question non confidentielle.

Les candidats peuvent formuler des critiques à l'égard de certains aspects du Guide de Sélection. Toutefois, lorsque ces critiques ne sont pas formulées sous forme de question, le Pouvoir Adjudicateur n'est pas tenu d'y répondre. En tout état de cause, le Pouvoir Adjudicateur ne peut être contraint d'en tenir compte. Ces critiques peuvent néanmoins donner lieu à un rectificatif ou à une clarification qui, selon le cas, peut

s'accompagner d'un report de la date et/ou heure limite de dépôt.

Le Pouvoir Adjudicateur répondra uniquement aux questions qui lui sont transmises via e-Procurement.

5.2 Introduction

Les Demandes de Participation doivent être déposées avant la date et l'heure limite indiquée dans l'avis de marché publié sur e-Procurement, à savoir le **15 octobre 2026 à 16hr**. Les Demandes de Participation peuvent uniquement être soumises électroniquement via e-Procurement (<https://www.publicprocurement.be>) qui garantit le respect des conditions de l'article 32 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions.

Les Demandes de Participation introduites d'une autre manière, en ce compris celles envoyées par e-mail ou déposées en papier, ne seront pas prises en considération par le Pouvoir Adjudicateur.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site web <https://bosa.belgium.be/fr/nouvelle-plateforme-e-procurement> ou via le helpdesk e-procurement <https://bosa.belgium.be/fr/applications/centre-daide-pour-la-plateforme-e-procurement> ; (+32) (0) 2 740 80 00).

Les Demandes de Participation doivent être déposées en format PDF. La taille maximale par document est de 80 MB. Un document trop volumineux peut être divisé en plusieurs sous-documents. Toutefois, l'ensemble des documents ne doit pas dépasser 350 MB.

Il est recommandé aux opérateurs économiques souhaitant déposer une demande de Participation de déjà se familiariser avec la plateforme e-Procurement et son fonctionnement et de ne pas attendre le dernier moment pour introduire leur demande.

5.3 Signature

Le Candidat ou la personne disposant du mandat requis (conformément à l'art. 18, §5, de l'AR Concessions) est tenu(e) de signer la Demande de Participation avec une signature électronique qualifiée valide, conformément à l'article 18 de l'AR Concessions. La signature électronique qualifiée doit être apposée sur le rapport de dépôt dans e-tendering. Une signature scannée est insuffisante.

En cas de soumission d'une Demande de Participation par un groupement sans personnalité juridique (composé de plusieurs personnes morales), la Demande de Participation doit être signée par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) pour représenter chaque participant au groupement.

Le Candidat joint à sa Demande de Participation les documents nécessaires (acte authentique ou sous seing privé) prouvant la compétence de cette ou ces personne(s) (extraits des statuts, décisions de nomination, procurations,...).

Il est recommandé aux opérateurs économiques souhaitant déposer une demande de Participation de prendre connaissance des informations à ce sujet, mentionnées sur le site du SPF Stratégie et Appui (bosa) (https://bosa.service-now.com/csp?id=kb_article_view&sys_kb_id=7eed11ffc3288fd49735944a050131de)

5.4 Forme et composition du Candidat

Le Candidat est libre de déterminer sa forme juridique. Le Candidat peut être une personne morale. Il peut également être un groupement sans personnalité juridique composé de plusieurs personnes morales et/ou physiques, auquel cas le Candidat devra, sous sa propre responsabilité, déposer une Demande de Participation au nom d'une SPV (Special Purpose Vehicle) à constituer lors de l'exécution ou déjà constituée.

Lorsque le Candidat se présente sous la forme d'un groupement sans personnalité juridique, il est expressément admis que ce groupement cède l'ensemble de ses droits et obligations issus de la présente Concession au profit d'une SPV constituée à cet effet, sans que cette cession ne soit considérée comme une modification substantielle de la Concession. Jusqu'à la constitution effective de la SPV et l'obtention de sa personnalité juridique, le groupement est réputé agir au nom et pour le compte de la SPV en formation. Une fois la SPV constituée, une cession ultérieure des droits issus du contrat par la SPV à un tiers est soumise à l'accord préalable, exprès et écrit du Pouvoir adjudicateur.

La SPV est autorisée à satisfaire aux critères de sélection en s'appuyant sur les moyens, l'expérience, l'expertise et les ressources du Candidat ou des membres du groupement, lesquels devront s'engager à mettre ces capacités à la disposition de la SPV de manière inconditionnelle pendant toute la durée d'exécution du contrat. Ces engagements de mise à disposition devront être formalisés par écrit et joints à la Demande de Participation.

En outre, toute modification de composition du groupement intervenant après le dépôt de la Demande de Participation est subordonnée à l'accord préalable et écrit du Pouvoir adjudicateur et ne peut avoir pour effet que le Candidat cesse de satisfaire aux conditions de sélection. Tous les membres du groupement s'engagent à maintenir leur participation et leurs engagements pendant toute la durée de la procédure ainsi que pendant l'exécution du contrat. À titre de garantie complémentaire, le Pouvoir adjudicateur peut exiger qu'une ou plusieurs sociétés membres du groupement - ou une société mère de celles-ci - intervienne en qualité de garant solidaire au bénéfice du Pouvoir adjudicateur, afin de sécuriser l'exécution du contrat par la SPV pendant toute sa durée.

Les membres du groupement sans personnalité juridique composant le Candidat, autres que les entrepreneurs et les architectes, sont solidairement tenus des obligations du Candidat, sauf si le groupement prévoit céder l'ensemble de ses droits et obligations, découlant de la présente Concession à une SPV constituée à cet effet.

5.5 Complétude de la Demande de Participation

Sans préjudice de la possibilité pour le Pouvoir Adjudicateur de demander des informations supplémentaires ou des clarifications ou explications (cf. art. 48, §3 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions et de l'article 44 de l'AR Concessions), une Demande de Participation incomplète ou une Demande de Participation qui ne répond pas aux exigences formelles et/ou aux motifs d'exclusion et/ou aux critères de sélection qualitative énoncés dans le Guide de Sélection peut être exclue. Le Pouvoir Adjudicateur souligne dès à présent que s'il demande des informations supplémentaires, des explications ou des clarifications, en cas d'absence de réponse ou de réponse incomplète dans le délai imparti, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit – sans y être obligé – de considérer la Demande de Participation comme irrégulière en

raison de son caractère incomplet.

Si le Candidat, pour quelque raison que ce soit, se trouve dans l'impossibilité de fournir tout ou partie des informations demandées, il doit le communiquer expressément et motiver/justifier sa situation.

6. ARRÊT ET SUSPENSION DE LA PROCÉDURE

Conformément à l'article 56 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions, le Pouvoir Adjudicateur peut à tout moment décider de renoncer à ou de suspendre la Procédure d'Attribution. L'arrêt ou la suspension de la Procédure d'Attribution ne donne aucunement droit à une indemnisation ou à toute autre réclamation dans le chef des Candidats/Soumissionnaires.

7. INDEMNITÉ POUR LES CANDIDATS NON RETENUS

Afin de contribuer aux frais engagés par les opérateurs économiques dans le cadre de la présente procédure, le Pouvoir Adjudicateur prévoit l'octroi d'indemnités forfaitaires dans les hypothèses décrites ci-après.

Une indemnité forfaitaire comprise entre 5.000 et 20.000 euros TVAC est prévue pour les Candidats sélectionnés par le Pouvoir Adjudicateur pour participer à la procédure de dialogue et qui ne sont pas invités à remettre une offre à l'issue de celle-ci. Cette indemnité sera versée **à l'issue de la phase de dialogue**. Elle varie en fonction du stade auquel le Candidat cesse de participer à la procédure : plus le Candidat quitte tôt la phase de dialogue, plus le montant de l'indemnité sera réduit. Le montant de l'indemnité sera calculé proportionnellement au nombre de sessions particulières auxquelles le candidat aura participé, au regard du nombre total de sessions particulières organisées.

Une indemnité forfaitaire comprise entre 40.000 et 60.000 euros TVAC est prévue pour les Candidats qui ont remis une offre régulière à l'issue de la phase de dialogue. Cette indemnité est accordée après l'attribution de la Concession et uniquement aux soumissionnaires qui n'ont pas remporté la Concession.

Le Port se réserve le droit de subordonner l'octroi de ces indemnités au respect de certaines conditions, qui seront, le cas échéant, précisées dans le Document Descriptif Initial.

Les deux indemnités ne sont pas cumulables, en ce sens que les Candidats invités à soumettre une offre ne peuvent prétendre à l'indemnité distincte prévue pour la participation à la phase de dialogue.

Le Candidat/Soumissionnaire supporte lui-même tous les autres coûts liés à sa participation à la présente Procédure d'Attribution.

8. ACCÈS AUX INFORMATIONS

Dans le cadre de la présente Procédure d'Attribution, le Pouvoir Adjudicateur mettra en place une dataroom (électronique) contenant tous les documents pertinents pour cette Procédure d'Attribution. Avant que l'accès à cette dataroom (électronique) puisse être accordé, les Candidats doivent signer le règlement de la dataroom en indiquant l'adresse électronique que le Candidat utilisera (**cf. Annexe 4**).

PARTIE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. CADRE LÉGAL APPLICABLE

Dans la mesure où il n'y est pas dérogé, la réglementation en matière de concessions de travaux, y compris toutes les modifications en vigueur à la date d'ouverture des Demandes de Participation, est applicable, à savoir notamment :

- La loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, « Loi du 17 juin 2016 Concessions » ;
- La loi du 7 juin 2013 relative à la motivation, l'information et les voies de recours en matière de marchés publics, certains marchés de travaux, fournitures et services et concessions ; modifiée par la Loi du 16 février 2017), la « Loi recours » ;
- l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession, l' « AR Concessions » ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 fixant les règles générales d'exécution des marchés publics, l' « AR Exécution Marchés Publics » ou « RGE » dans la mesure où il sera rendu applicable ;
- La loi du 20 mars 1991 portant réglementation de l'agrément des entrepreneurs de travaux et ses arrêtés d'exécution pertinents, « Loi sur les agréments ».

La présente Concession est également soumise à la législation sociale et la réglementation anti-discrimination.

La présente Concession est également soumise au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

La présente Concession est également soumise, le cas échéant, aux dispositions du Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur.

S'appliquent également à la présente Concession, la réglementation relative aux déchets, aux permis, à la gestion des sols et à l'urbanisme.

2. MOTIFS D'EXCLUSION

Le Candidat ne peut pas se trouver dans l'une des situations visées aux articles 50 à 54 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions et aux articles 31 à 42 de l'AR Concessions. Il s'agit des motifs d'exclusion obligatoires, des motifs d'exclusion pour dettes fiscales et sociales ainsi que des motifs d'exclusion facultatives.

Les dispositions mentionnées ci-avant s'appliquent en outre (voy. art. 54 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions) :

- à chaque participant au groupement lorsque la Demande de Participation est soumise par un groupement sans personnalité juridique (composé de plusieurs personnes morales et/ou physiques) ;
- aux tiers à la capacité desquels il est fait appel pour satisfaire aux exigences de sélection qualitative.

Le Candidat est tenu d'informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute modification de la composition du groupement ou de tout recours à une nouvelle entité dont les capacités seraient invoquées —

notamment par voie de substitution d'un membre existant ou de constitution d'une société de projet —, que cette modification intervienne au cours de la procédure de passation, peu avant l'attribution ou en cours d'exécution. L'exclusion de l'une des entreprises du groupement ou d'une entité à la capacité de laquelle il est fait appel peut entraîner l'exclusion du Candidat². En cas d'intégration d'une nouvelle entité au sein d'un groupement ou de recours à une entité dont les capacités sont invoquées, le pouvoir adjudicateur vérifie que cette entité satisfait aux critères de sélection et n'est frappée d'aucun motif d'exclusion, conformément à l'article 49 de la loi du 17 juin 2016 Concessions et à l'article 42 de l'AR Concessions. Si l'entité fait l'objet d'un motif d'exclusion obligatoire ou ne satisfait pas à un critère de sélection applicable, son remplacement doit être exigé.

2.1 Motifs d'exclusion obligatoires

Conformément à l'article 50 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions, et sauf dans le cas où le Candidat, démontre avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le Pouvoir Adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un Candidat, de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce Candidat a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes:

- 1° participation à une organisation criminelle ;
- 2° corruption ;
- 3° fraude ;
- 4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains.
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal, pour autant qu'il s'agit d'une concession qui est passée pour d'autres activités que celles visées à l'annexe II.

Les motifs 1° à 6° s'appliquent uniquement pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement. Le motif 7° s'applique uniquement pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Le Pouvoir Adjudicateur exclut le Candidat qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social. Cette dérogation ne fait pas obstacle à la possibilité, visée à l'article 53 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions, pour le Candidat d'invoquer le cas échéant des mesures correctrices.

Ces motifs d'exclusion obligatoires s'appliquent également à tous les membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du Candidat (cela vaut, le cas échéant, pour chacun des participants au groupement sans personnalité juridique) et des tiers à la capacité desquels il est fait appel et aux personnes qui y exercent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle. Le Candidat joint pour chacune des entités concernée un aperçu de ces personnes sur la base du modèle joint en Annexe 5.

Le Pouvoir Adjudicateur peut à titre exceptionnel et pour des raisons impératives d'intérêt général, autoriser une dérogation à l'exclusion obligatoire.

² Ceci vaut sans préjudice du remplacement de l'entité conformément à l'article 42, §1^{er} de l'AR Concessions.

2.2 Motifs d'exclusion obligatoires relatifs aux dettes fiscales et sociales

Conformément à l'article 51 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions, le Pouvoir Adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, un Candidat qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

- 1° lorsque le montant impayé ne dépasse pas le montant de 3.000 EUR ; ou
- 2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 EUR.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3.000 EUR (mentionné au point, 1°), le Pouvoir Adjudicateur demande au Candidat s'il se trouve dans la situation mentionnée au point 2°.

Le Pouvoir Adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le Candidat ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le Pouvoir Adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise.

Conformément à l'article 51, §3 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions, cette exclusion ne s'applique plus lorsque le Candidat a rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes ou cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes pour autant que ce paiement ou la conclusion de cet accord contraignant se soit déroulé avant l'introduction d'une demande de participation.

2.3 Motifs d'exclusion facultatifs

Conformément à l'article 52 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions, sauf dans le cas où le Candidat démontre, conformément à l'article 53 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le Pouvoir Adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un Candidat dans les cas suivants :

- 1° lorsque le Pouvoir Adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le Candidat a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- 2° lorsque le Candidat est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le Pouvoir Adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le Candidat a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le Pouvoir Adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le Candidat a commis des actes, conclus des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;

- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 26 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des Candidats à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 40 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions, par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du Candidat ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'une concession antérieure ou d'un contrat antérieur avec un adjudicateur au sens de la présente loi ou de la loi marchés publics, lorsque ces défaillances ont donné lieu à la résiliation de la concession, à des dommages et intérêts, à des mesures d'office ou à une autre sanction comparable ;
- 8° lorsque le Candidat s'est rendu coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis
- 9° lorsque le Candidat a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du Pouvoir Adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Ces motifs s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné

Néanmoins, si le comportement relevant du motif d'exclusion visé au point, 1°, 3°, 4°, 8° ou 9°, a été sanctionné par une décision d'une autorité administrative ou judiciaire compétente, prononcée dans le cadre d'une procédure réglementée par le droit de l'Union ou par le droit national et tendant à la constatation d'un comportement infractionnel à une règle de droit, la durée de trois ans visée ci-avant est calculée à compter de la date de cette décision. Le Pouvoir Adjudicateur peut toutefois prendre une décision d'exclusion avant l'intervention de la décision de l'autorité compétente, pour autant que toutes les conditions soient remplies, y compris la condition relative au calcul du délai de trois ans mentionnée ci-avant.

Sauf disposition contraire dans les documents de la Concession, le Pouvoir Adjudicateur n'est pas tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion facultative dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du candidat ou soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

2.4 Moyens de preuve

Le Candidat est tenu de remplir et de joindre à sa Demande de Participation le document de preuve provisoire, repris à l'annexe 6.

Il s'agit de la déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique :

- Déclare que les motifs d'exclusion ne s'appliquent pas ou que des mesures correctrices ont été prises;

- Déclare que les conditions de sélection concernées sont remplies et le cas échéant qu'il répond aux critères de limitation du nombre de candidats sélectionnés ;
- Fournit les informations permettant à l'adjudicateur d'accéder aux bases de données gratuitement accessibles pour vérifier l'absence de motifs d'exclusion et la satisfaction des conditions de sélection et des critères objectifs de limitation du nombre de candidats sélectionnés, le cas échéant³;
- S'engage à délivrer les documents justificatifs lorsqu'aucune base de données gratuitement accessible n'existe.

Lorsque le Candidat a recours aux capacités d'autres entités en vertu de l'article 49 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions, il doit joindre à sa Demande de Participation la partie A du document de preuve provisoire complété par ces tiers.

Si un Candidat participe sous la forme d'un groupement sans personnalité juridique, chaque membre de ce groupement remplit et joint à la Demande de Participation la partie A du document de preuve provisoire. Le document de preuve provisoire est signé lors de la soumission de la Demande de Participation via e-Procurement, en apposant une signature électronique sur le rapport de dépôt (signature dite « globale » au sens de l'article 18, § 3 de l'AR Concessions). Le Candidat (ou les participants du groupement économique) ne doit donc pas signer le document de preuve provisoire individuellement.

À tout moment de la Procédure d'Attribution, le Pouvoir Adjudicateur peut demander aux Candidats/Soumissionnaires de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Le Pouvoir Adjudicateur vérifiera, lors de la phase de sélection et encore une fois plus tard, avant l'attribution de la concession, l'exactitude des déclarations contenues dans le(s) document(s) de preuve provisoire par les Candidats. Les Candidats joindront à cet effet les documents suivants à leur Demande de Participation ⁴ :

- Pour les motifs d'exclusion obligatoire
 - Pour tous les Candidats, tous les participants au groupement et pour chaque tiers à la capacité duquel il est fait appel, indépendamment de leur nationalité :
 - Un extrait du casier judiciaire datant de moins de 6 mois à la date limite de dépôt de la Demande de Participation⁵;
 - Le formulaire récapitulatif joint à l'Annexe 5 complété ;
 - Les extraits de casier judiciaire des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance de la société, et de ceux qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle dans celle-ci, datant de moins de 6 mois à la date limite de réception de la Demande de Participation⁶.
- Pour les motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales
 - S'il s'agit d'un opérateur économique belge : le Pouvoir Adjudicateur demande lui-même aux institutions nationales compétentes les attestations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, celles relatives à l'absence de dettes fiscales et à la situation de non-faillite. Toutefois, si

⁴ A moins que le Pouvoir Adjudicateur puisse obtenir directement les informations ou certificats pertinents en accédant à une base de données nationale dans un Etat membre qui est accessible gratuitement.

⁵ S'il s'agit d'une entreprise étrangère ayant son siège au sein de l'UE, elle joint un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays prouvant, l'absence de motifs d'exclusion visés à l'article 50 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions.

⁶ S'il s'agit d'une personne étrangère ayant son domicile au sein l'UE, elle/il joint un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays prouvant l'absence de motifs d'exclusion visés à l'article 50 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions.

une telle attestation n'est pas disponible pour le Pouvoir Adjudicateur, celui-ci peut s'adresser au Candidat afin de l'obtenir.

- S'il s'agit d'une société belge employant du personnel soumis à la législation en matière de sécurité sociale d'un autre État membre de l'UE : celle-ci joint une attestation délivrée par l'autorité compétente attestant qu'elle est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où elle est établie.
- S'il s'agit d'un opérateur économique étranger : elles joignent les certificats délivrés par l'autorité compétente du pays d'origine justifiant qu'elles sont en règle avec leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, leurs obligations fiscales et qu'elles ne sont pas en faillite.

Lorsque le pays concerné ne délivre pas (i) l'extrait du casier judiciaire ou le document équivalent n'est pas et/ou (ii) les certificats concernant le paiement des cotisations sociales et fiscales, et uniquement dans ce cas, le régime suivant s'applique : ces documents sont remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où il n'est pas prévu de déclaration sous serment, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays où la personne concernée est établie.

2.5 Mesures correctrices

Conformément à l'article 53 de la loi du 17 juin 2016 Concessions, tout Candidat qui se trouve dans l'une des situations visées par les motifs d'exclusion obligatoire visés à l'article 50 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions ou facultative visés à l'article 52 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent.

Si ces preuves sont jugées suffisantes par le Pouvoir Adjudicateur, le Candidat concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, pour les motifs d'exclusion obligatoire, le Candidat prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le Candidat sont évaluées par le Pouvoir Adjudicateur en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute, ainsi que des circonstances particulières.

Un opérateur économique qui a été exclu par un jugement définitif de la participation à des procédures de passation de marché ou de concession n'est pas autorisé à faire usage des mesures correctrices pendant la période d'exclusion fixée par ledit jugement dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.

Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 50 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions, le Candidat doit, de sa propre initiative, indiquer dans sa Demande de Participation, si, le cas échéant, il a pris des mesures correctrices. L'article 53, §2 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions est applicable en l'espèce.

S'agissant des motifs d'exclusion visés à l'article 52 de la Loi du 17 juin 2016, le Candidat démontrer qu'il a pris des mesures correctrices adéquates. Cette possibilité s'applique également si le Candidat n'a pas fait référence aux mesures correctrices dans son document de preuve provisoire.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'obtenir des informations supplémentaires (de quelque manière que ce soit) afin de vérifier qu'une entreprise ne se trouve pas dans une situation d'exclusion. Le

Candidat est tenu de répondre à toutes les questions/ de fournir toutes les explications et documents demandés par le Pouvoir Adjudicateur afin de vérifier qu'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion. Le refus de fournir les réponses, explications ou documents demandés peut entraîner l'exclusion de la Demande de Participation de l'opérateur économique concerné.

3. CRITÈRES DE SÉLECTION

3.1 Capacité économique et financière

Le Candidat démontre dans sa Demande de Participation qu'il remplit les critères de sélection suivants en ce qui concerne sa capacité financière et économique :

- Le Candidat (ou l'ensemble des membres du groupement sans personnalité juridique ensemble) doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen (consolidé) d'au moins 100 millions d'euros au cours des trois derniers exercices clos au moment du dépôt de sa Demande de Participation.
- Le Candidat (ou, le cas échéant, l'ensemble des membres du groupement sans personnalité juridique ensemble) doit démontrer sa capacité à mobiliser et mettre à disposition un montant minimum de 10 millions d'euros en vue de la réalisation de la Concession, sous forme de capitaux propres et/ou de prêt(s) subordonné(s).

Le Candidat peut, sous réserve du respect des autres conditions mentionnées au point 4.1 de la Partie 3 du Guide de Sélection, faire appel à un ou plusieurs tiers pour démontrer sa capacité financière et économique. Pour ce faire, le Candidat joint à sa demande de participation l'engagement du ou des tiers de mettre les ressources nécessaires à sa disposition (**cf. Annexe 8**).

Le respect de ces exigences est vérifié – outre le dépôt du document de preuve provisoire – sur la base des documents suivants :

- **Une déclaration du réviseur d'entreprises (ou d'une autre personne autorisée) concernant le chiffre d'affaires total du Candidat** (des membres du groupement d'opérateurs économiques et/ou des entités à la capacité desquels il est fait appel), pour chacun des trois derniers exercices disponibles.
- **Une déclaration d'une institution financière** attestant que le Candidat (les membres du groupement d'opérateurs économiques et/ou les entités à la capacité desquels il est fait appel) dispose de fonds suffisants, c'est-à-dire un montant minimal de 10 millions d'euros, pour contribuer à la Concession sous forme de capitaux propres et/ou d'un prêt subordonné.
- **Les comptes annuels** du Candidat⁷ (des membres du groupement d'opérateurs économiques et/ou des entités à la capacité desquels il est fait appel). Les comptes annuels des sociétés belges ne doivent pas être joints à la demande de participation ; le Pouvoir Adjudicateur consultera lui-même ces comptes annuels par l'intermédiaire de la Centrale des bilans de la Banque Nationale de Belgique. En revanche, les Candidats étrangers doivent joindre à leur Demande de Participation leurs comptes annuels des trois derniers exercices comptables clôturés sauf si le Pouvoir Adjudicateur peut y avoir accès directement et gratuitement via une base de données nationale accessible gratuitement dans chaque Etat membre. Dans ce cas, le Candidat précise les

⁷ Si, en ce qui concerne le dernier exercice comptable clôturé, aucun compte annuel approuvé n'est encore disponible, le Candidat doit joindre à sa Demande de Participation les chiffres intermédiaires les plus récents pour cet exercice, dont l'authenticité est confirmée par une déclaration écrite du commissionnaire aux comptes (ou, en l'absence de commissaire aux comptes, d'un expert-comptable externe).

informations nécessaires dans sa Demande de Participation (lien web ou indication précise de l'endroit sur le site internet où le Pouvoir Adjudicateur peut trouver cette information).

Ce qui précède ne porte pas atteinte au droit du Pouvoir Adjudicateur de demander les comptes annuels d'un Candidat, d'un participant au groupement ou d'un tiers à la capacité duquel il est fait appel.

3.2 Capacité technique et professionnelle

Agréation

Le Projet requiert une agréation de classe 8 au sens de l'AR du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agréation des entrepreneurs. À tout le moins, la preuve doit être apportée qu'il sera satisfait aux conditions pour obtenir l'agréation de classe 8.

En outre, le Candidat doit être un entrepreneur agréé en sous-catégorie D (entreprises générales de bâtiments) ou en sous-catégorie E (entreprise de génie civil) de classe 8 au sens de l'arrêté royal du 27 septembre 1991.

Le Candidat peut répondre à ces exigences en recourant à la capacité d'un tiers, pour autant qu'il établisse disposer effectivement des moyens de celui-ci pour l'exécution de la Concession et que ce tiers satisfasse lui-même aux exigences de sélection applicables ainsi qu'aux règles relatives aux motifs d'exclusion.

Ce critère d'agréation est analysé de la manière suivante :

- Le Candidat qui dispose de l'agréation requise - que ce soit par un participant au groupement ou en recourant à la capacité d'un tiers - l'indique dans sa Demande de Participation. Le Pouvoir Adjudicateur vérifiera que le Candidat dispose de l'agréation requise en consultant les bases de données auxquelles il a gratuitement accès ;
- Le Candidat étranger qui est titulaire d'un certificat ou est inscrit sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre État membre de l'Union européenne le mentionne dans sa Demande de Participation et y joint le certificat délivré par l'organisme de certification compétent ou la preuve de cette inscription certifiée par l'organisme compétent de l'Etat membre ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agréation requise. Ces certificats indiquent les références qui lui ont permis d'être inscrit sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi que la classification sur cette liste. Le Candidat étranger renseigne également au Pouvoir Adjudicateur la base de données nationale accessible gratuitement où le Pouvoir Adjudicateur peut directement récupérer et par voie électronique, le(s) certificat(s) ou preuves d'inscription requis.

Le Candidat qui ne dispose pas de l'agréation belge requise et qui n'est pas non plus inscrit sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre État membre de l'Union européenne, l'indique dans sa Demande de Participation et y joint la preuve qu'il remplit les conditions fixées par ou en vertu de la Loi sur les agréments.

Références

Le Candidat démontre qu'il dispose des capacités techniques et professionnelles requises en présentant des références qui attestent de son expérience dans des projets similaires à celui en cours. Le Candidat explique pour chaque référence en quoi elle est pertinente et sera utile dans le cadre de la présente Concession et, à cette fin, remplit pour chaque référence, ou plutôt pour chaque discipline (cf. infra), le formulaire joint en Annexe 7.

L'expérience doit avoir été acquise par le Candidat lui-même, ou par un participant au groupement économique. Si le Candidat se prévaut de l'expérience d'un tiers, cette expérience doit avoir été acquise par ledit tiers, lequel devra participer de manière effective à l'exécution des prestations pour lesquelles cette expérience est invoquée.

L'expérience acquise par le Candidat (ou un participant au groupement) ou le tiers alors qu'il était participant à un groupement sans personnalité juridique n'est considérée comme expérience de ce Candidat (ou participant au groupement) ou tiers que si le Candidat (ou participant au groupement) ou le tiers peut démontrer, à l'aide d'une répartition claire des tâches entre tous les participants du groupement sans personnalité juridique, qu'il a effectivement acquis une expérience pertinente pour la présente Concession.

Ce qui précède doit apparaître de manière claire et précise dans le formulaire (**cf. Annexe 7**). Le Candidat est responsable en cas d'éventuelle incertitude dans sa Demande de Participation.

En l'espèce, les références doivent refléter une expérience spécifique dans plusieurs disciplines :

1. **Première discipline** : au moins deux références concernant la conception, le *project management* et l'exécution de travaux en vue de la (re)construction d'un immeuble comprenant un bâtiment d'au moins 20.000 m² emprise au sol et d'une valeur d'au moins 50 millions EUR (HTVA) et qui impliquent l'aménagement du territoire, du paysage et la préservation de la biodiversité. Les travaux doivent avoir été au moins provisoirement réceptionnés à la date limite de dépôt des Demandes de Participation ;
2. **Deuxième discipline** : au moins une et au maximum trois références qui démontrent que le Candidat a de l'expérience concernant la conception, le *project management* et l'exécution de travaux en vue de la (re)construction d'un centre de logistique ou d'un projet similaire (en précisant en quoi le projet est similaire). Les travaux doivent avoir été au moins provisoirement réceptionnés à la date limite de dépôt des Demandes de Participation ;
3. **Troisième discipline** : au moins une et au maximum trois références qui démontrent que le Candidat dispose d'une l'expérience en matière de gestion opérationnelle, d'entretien et d'exploitation d'un centre logistique ou d'un projet similaire (en précisant en quoi le projet est similaire) et dont le coût de construction est d'au moins 50 millions d'EUR (HTVA). Cette expérience doit avoir été acquise en qualité de propriétaire, de titulaire d'un droit réel, ou dans le cadre d'une concession de travaux, d'une concession de services ou d'un contrat de type DBFM/DBFMO, en vertu duquel le Candidat supportait tout ou partie du risque d'exploitation.

Pour chaque référence présentée au titre de cette discipline, le Candidat décrit le rôle exercé en phase d'exploitation et d'entretien (nature des prestations, durée de la période d'exploitation couverte, superficie gérée et, le cas échéant, montant du contrat d'exploitation). Le Candidat utilise à cette fin le formulaire joint en **Annexe 7**.

- 4. Quatrième discipline :** au moins une et au maximum deux références concernant l'exécution de travaux en vue de la réalisation d'un bâtiment d'une valeur d'au moins 40 millions d'EUR où la gestion durable des ressources et des matériaux étaient au cœur du projet. Les travaux doivent avoir été au moins provisoirement réceptionnés à la date limite de dépôt des Demandes de Participation ;

Une référence peut concerner plusieurs des disciplines mentionnées ci-dessus. Cela étant, le Candidat doit déposer un formulaire distinct (**Annexe 7**) pour chacune des disciplines, même si la référence est déjà mentionnée pour une autre discipline.

Le Candidat doit présenter au total au moins 3 références différentes.

Pour chaque discipline, le Candidat mentionne les références requises et les classe par ordre de pertinence (de la plus pertinente à la moins pertinente). En l'absence de classement clair, le Pouvoir Adjudicateur considèrera que l'ordre dans lequel les formulaires complétés sont inclus dans la Demande de Participation est celui de leur pertinence (cf. point 3.4 de la Partie 3 du Guide de Sélection).

Les projets dont il est fait mention en tant que références doivent avoir fait l'objet d'une réception provisoire ou d'une mise en exploitation il y a moins de 10 ans à dater de la date limite de dépôt des Demandes de Participations. Le ou les projets mentionné(s) comme référence(s) pour la quatrième discipline doivent avoir fait l'objet d'une réception provisoire ou d'une mise en exploitation il y a moins de 5 ans.

Le Candidat mentionne pour chaque référence les informations suivantes (cf. Annexe 7) :

- le montant total de la rémunération pour les prestations de l'entrepreneur ou du prestataire de services (voir ci-dessus pour les montants pertinents) ;
- la période d'exécution du projet (avec indication de la date de début et éventuellement de fin du projet) ;
- le nom et les coordonnées d'une personne de contact au sein de l'entreprise, l'institution ou l'organisation pour laquelle le projet a été réalisé ;
- si les travaux inclus dans les différentes disciplines ont été menés à bien qualitativement (ou du moins exécutés correctement jusqu'à présent), ce qui doit être démontré par un certificat de bonne exécution émis par le maître d'ouvrage concerné.

3.3 Sélection supplémentaire

Le Pouvoir Adjudicateur sélectionnera 3 ou 4 candidats maximum afin de participer à la phase suivante de la Procédure d'Attribution.

Si le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur à 3, la Procédure d'Attribution peut être poursuivie en invitant les Candidats ayant les capacités requises à participer à la phase de dialogue.

Si plus de 3 Candidats remplissent les critères de sélection, le Pouvoir Adjudicateur procèdera à une sélection supplémentaire (quantitative). Elle s'effectue en attribuant une note pour chaque discipline visée sous le point n° 3.2 de la Partie 3 du Guide de Sélection à la première référence donnée par le Candidat. Ces références renseignées sont évaluées en fonction de leur pertinence à démontrer l'expérience du Candidat dans des projets similaires à la présente Concession à l'aune de la discipline concernée. Les aspects suivants seront notamment examinés : l'objet du projet présenté comme référence, le rôle du Candidat au sein du projet, la valeur du projet.

La méthode d'évaluation suivante est appliquée pour chaque référence évaluée :

- 10/10 : extrêmement pertinente
- 7,5/10 : très pertinente
- 5/10 : suffisamment pertinente
- 2,5/10 : peu pertinente
- 0/10 : pas pertinente

Le Pouvoir Adjudicateur peut également attribuer des notes intermédiaires entre les cotes susmentionnées.

Dans l'hypothèse où la référence évaluée n'est pas accompagnée d'un certificat de bonne exécution signé, que toutes les mentions requises ne sont précisées dans le formulaire (**Annexe 7**) ou que le projet n'a été achevé au plus tard dans les 10 ans (ou 5 ans pour la quatrième discipline) à dater de la date limite de dépôt des Demandes de Participation, elle obtient la note de 0 pour ladite discipline.

Les points obtenus pour chaque discipline sont ensuite additionnés pour chaque Candidat afin de déterminer le total final des points.

En cas d'égalité entre plusieurs Candidats, le Pouvoir Adjudicateur prend en compte et évalue pour ces Candidats les deuxièmes références mentionnées pour chaque discipline. La même méthode d'évaluation s'appliquera. L'absence de deuxième référence entraîne la note de 0. La sélection supplémentaire se fera sur la base du total de points pour les secondes références.

3.4 Hypothèses d'acceptation d'un quatrième candidat

Un quatrième Candidat peut être retenu pour la suite de la procédure par le Pouvoir Adjudicateur s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Le Candidat remplit les critères de sélection et échappe aux motifs d'exclusion ;
- 2° La première référence du Candidat obtient au moins 50% des points de moyenne pour l'ensemble des disciplines;
- 3° L'analyse des candidatures fait apparaître l'une des hypothèses suivantes :
 - a. Un Candidat est, sur la base de l'analyse de la première référence, arrivé exæquo avec l'un des trois premiers Candidats ;
 - b. Le Candidat arrivé en quatrième position obtient, sur la base de l'analyse de la première référence, au moins 75% des points de moyenne pour l'ensemble des disciplines.

4. RECOURS À LA CAPACITÉ D'AUTRES ENTITÉS

Conformément à l'article 49 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions et à l'article 42 de l'AR Concessions, ainsi qu'aux dispositions du présent Guide de Sélection, les Candidats peuvent se prévaloir des capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique de leur lien avec ces entités, en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité financière et économique décrits au point 3.2 de la Partie 3 du présent Guide de Sélection et/ou les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles décrits au point 3.3 de la Partie 3 du

présent Guide de Sélection⁸. Un groupement d'opérateurs économiques peut également recourir aux capacités des membres du groupement ou d'autres entités.

Le Candidat identifie dans sa Demande de Participation les tiers à la capacité desquels il recourt pour répondre aux conditions de sélection. Il joindra également la partie A du document de preuve provisoire complété par ces tiers.

4.1 Capacité économique et financière

Si le Candidat fait appel à la capacité financière et économique d'autres entités, le Candidat et ces entités sont solidairement responsables de l'exécution de la Concession. Dans ce cas, il doit rapporter la preuve de l'engagement de la capacité du tiers et joindre à sa Demande de Participation l'acceptation écrite et signée de cette responsabilité (**Annexe 8**). L'entité concernée s'engage alors à mettre les moyens à disposition du Candidat si la Concession lui est attribuée. Les preuves de pouvoir de signature (extraits des statuts, décisions de nomination, procuration, ...) doivent être jointes à la Demande de Participation.

Une solution alternative quant à la responsabilité solidaire pourrait être prévue.

4.2 Capacités techniques et professionnelles

Si le Candidat se prévaut des capacités techniques et professionnelles d'autres entités, il doit joindre à sa Demande de Participation l'engagement dûment signé et daté de ces entités (**Annexe 8**). L'entité concernée s'engage à mettre les moyens à disposition du Candidat si la Concession lui est attribuée, et, le cas échéant, à exécuter effectivement les travaux ou services concernés. Les preuves de pouvoir de signature (extraits des statuts, décisions de nomination, procuration, ...) doivent être jointes à la Demande de Participation.

5. COMMUNICATION

En soumettant une Demande de Participation pour la Concession, le Candidat accepte que la communication entre le Pouvoir Adjudicateur et le Candidat se fasse principalement par des moyens électroniques (voir à cet effet le point 1 de la Partie 2 de ce Guide de Sélection). Le Candidat doit indiquer dans sa Demande de Participation une seule personne de contact avec laquelle le Pouvoir Adjudicateur communiquera. Le Candidat complète à cet effet l'**Annexe 9** du présent Guide de sélection et la joint à sa Demande de Participation. Toute communication sera adressée à l'adresse e-mail de cette personne de contact.

6. CONTENU DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION

La Demande de Participation doit notamment contenir les informations et documents suivants :

- Le formulaire de Demande de Participation complété (**cf. Annexe 3**) ;
- Les preuves du pouvoir de signature du Candidat (ou de chacun des participants du groupement)

⁸ Voy. Point 0 de la Partie 3 du présent Guide de Sélection concernant l'obligation de joindre un document de preuve provisoire pour les tiers à la capacité desquels il est fait appel.

(cf. point 5.3 de la Partie 2 du présent Guide de Sélection) et des éventuels tiers à la capacité desquels il est fait appel (cf. points 4.1 et 4.2 de la Partie 3 du présent Guide de Sélection) ;

- Le règlement relatif à la dataroom signé (**cf. Annexe 4**) ;

document de preuve provisoire complété (voy. point 2.4 de la Partie 3 du présent Guide de Sélection) ;

- Un aperçu des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance du Candidat (ou des participants du groupement) et des éventuels tiers à la capacité desquels il est fait appel, et des personnes qui exercent dans ces organes un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle (**cf. Annexe 5** du présent Guide de Sélection) ;
- Les extraits de casier judiciaire du Candidat (ou de tous les participants au groupement), des éventuels tiers à la capacité desquels il est fait appel, ainsi que des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de surveillance qui y exercent le pouvoir de représentation, décision ou contrôle (cf. point 2.4 de la Partie 3 du présent Guide de Sélection) ;
- Les certificats relatifs aux dettes fiscales et sociales (dans la mesure où le Pouvoir Adjudicateur ne peut pas obtenir lui-même ces informations – cf. point 2.4 de la Partie 3 du présent Guide de Sélection) ;
- Les certificats de non-faillite (dans la mesure où le Pouvoir Adjudicateur ne peut pas obtenir lui-même ces informations – cf. point 2.4 de la Partie 3 du présent Guide de Sélection) ;
- Les preuves de mesures correctives au sens de l'article 53 de la Loi du 17 juin 2016 Concessions (voir point 2.5 de la Partie 3 du présent Guide de Sélection) ;
- Les engagements relatifs à la mise à disposition de moyens en matière d'aptitude à exercer l'activité professionnelle (agrération) et/ou à la mise à disposition de moyens économiques et financiers et/ou relatifs à la mise à disposition de compétences techniques et professionnelles (**cf. Annexe 8** voir aussi point 4 de la Partie 3 du présent Guide de Sélection) ;
- La déclaration du réviseur d'entreprises (ou d'une autre personne autorisée) concernant le chiffre d'affaires total du Candidat (des membres du groupement d'opérateurs économiques et/ou des entités à la capacité desquels il est fait appel), pour chacun des trois derniers exercices disponibles.
- Une déclaration d'une institution financière attestant que le Candidat (les membres du groupement d'opérateurs économiques et/ou les entités à la capacité desquels il est fait appel) dispose de fonds suffisants pour contribuer la Concession sous forme de capitaux propres et/ou d'un prêt subordonné.
- Les comptes annuels des trois derniers exercices clôturés des entreprises étrangères concernées (ou une indication précise permettant au Pouvoir Adjudicateur de les consulter) (cf. point 3.2 de la Partie 3 du présent Guide de Sélection) ;
- Les informations relatives à l'agrément (cf. point 3.1 de la Partie 3 du présent Guide de Sélection) ;
- Les références (cf. Annexe 7 et point 3.3 de la Partie 3 du présent Guide de Sélection), y compris les certificats de bonne exécution émis par les maîtres d'ouvrage concernés.
- Le formulaire de personne de contact complété (**Annexe 9**).

PARTIE 4. ANNEXES

Annexe 1. Projet « redéveloppement du Centre TIR » et besoins du Pouvoir Adjudicateur

Annexe 2. Executive summary de l'étude réalisée par Quares

Annexe 3. Formulaire de Demande de Participation

Annexe 4. Règlement relatif à la dataroom (électronique)

Annexe 5. Aperçu des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance du Candidat (des membres du groupement économique Candidat) et des éventuels tiers à la capacité desquels il est fait appel et qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle

Annexe 6. Document de preuve provisoire

Annexe 7. Formulaire pour les références

Annexe 8. Formulaire pour l'engagement de mise à disposition de moyens d'un tiers

Annexe 9. Formulaire de personne de contact

ANNEXE 1. PROJET DE « REDÉVELOPPEMENT DU CENTRE TIR » ET BESOINS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1. LOCALISATION ET AFFECTATION DU CENTRE TIR

Le Centre TIR⁹ est situé à l'avenue du Port 104-110 à 1000 Bruxelles. Cet emplacement très central est situé au nord du Pentagone bruxellois (le centre-ville actuel), juste à côté des nouveaux quartiers de Tour & Taxis et Tivoli.

Le site TIR bénéficie d'une excellente accessibilité depuis le périphérique nord et peut servir de base pour approvisionner le centre historique de la ville, ainsi que les quartiers et communes environnants.

Le site TIR est séparé des sites riverains situés le long du canal par l'avenue du Port. Il n'y a actuellement pas de connexion physique entre le site TIR et la voie d'eau.



Emplacement du centre logistique TIR à proximité immédiate du Pentagone bruxellois

Le site TIR est indiqué en bleu sur le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS), soit en tant que zone

⁹ TIR signifie Transport International Routier. Cette désignation ne correspond plus à son réaménagement en tant que centre logistique urbain.

d'activités portuaires et de transport.



Extrait du Plan Régional d'Affectation du Sol (à gauche le site TIR)

Conformément aux dispositions légales relatives à l'affectation du sol, les activités suivantes peuvent être développées dans ces zones :

- Art. 6.1

1. Les activités portuaires et logistiques, notamment le transbordement, la distribution, le conditionnement, le commerce de gros, le transport et l'entreposage ;
2. Les activités industrielles ou artisanales ayant pour objet la production ou la transformation de biens meublés sur le site ;
3. Les activités visant à améliorer l'environnement, comme l'épuration des eaux et les processus d'élimination, de traitement, de recyclage et de collecte des déchets.

- Art. 6.2

Ces zones peuvent aussi être affectées aux équipements d'intérêt collectif ou de service public, ainsi qu'aux commerces qui constituent le complément usuel des activités visées au point 6.1, notamment les agences bancaires, stations-service, cafés, restaurants dont la superficie de plancher de l'ensemble de ces fonctions ne dépasse pas 300 m² par bâtiment. La surface de plancher des commerces visés ci-dessus peut être augmentée sous les conditions suivantes : 1° l'augmentation est dûment motivée par des raisons sociales et économiques ; 2° les circonstances locales permettent cette augmentation sans porter atteinte aux fonctions principales de la zone ; 3° les actes et travaux sont soumis aux mesures particulières de publicité.

La superficie de plancher des commerces qui constituent le complément usuel des activités visées au point 6.1. est toutefois limitée à 1 000 m² par bâtiment.

- Art. 6.3

Ces zones peuvent aussi être affectées au logement complémentaire et accessoire aux fonctions principales de la zone, notamment au logement du personnel de sécurité.

- Art. 6.4

Les terrains situés à quai sont par priorité affectés aux activités liées à la voie d'eau.

- Art. 6.5

Conditions générales pour toutes les affectations visées aux prescriptions 6.1 à 6.4 : 1° la nature des activités doit être compatible avec les autres activités ou destinations de l'îlot concerné par le projet et des îlots avoisinants ; 2° les caractéristiques urbanistiques des constructions et l'aménagement paysager de leurs abords permettent leur intégration dans l'environnement urbain.

- Art. 6.6

L'établissement de raccordements ferroviaires industriels est autorisé. Ces raccordements peuvent traverser à niveau les voiries, si les circonstances locales l'imposent.

2. DESCRIPTION DU CENTRE TIR

Le Centre TIR est un site logistique exceptionnel - composé de terrains et de bâtiments - situé à moins de 3 km du centre de Bruxelles. Le Port de Bruxelles, en tant que propriétaire et gestionnaire du site, est responsable du développement et de l'exploitation de cette infrastructure.



Site TIR avec les différents bâtiments (A,B,C, D et E)

Le TIR comprend un complexe de 5 bâtiments (dont 4 avec 4 étages) avec une surface utile totale de 115.014 m² d'espace de stockage et 11.767 m² de bureaux. Les bâtiments ont été construits entre 1957 et 1974. Les bâtiments sont actuellement exploités par le Port lui-même, qui les donne en concession domaniale à une centaine d'utilisateurs qui sont essentiellement des prestataires de services logistiques et des grossistes. Sur les toits des bâtiments A, C, D et E se trouve un parc énergétique avec des panneaux solaires (par le biais d'une concession pour l'exploitation de la surface du toit).

	Bâtiment A	Bâtiment B	Bâtiment C	Bâtiment D	Bâtiment E	Total
R-D-C	750	700	8 300	10 500	6 600	26 850
R+1	750	700	10 800	12 400	7 500	32 150
R+2	750	700	10 800	12 400	7 500	32 150
R+3	50	700	10 800	12 400	7 500	31 450
R+4		100		2 800	3 300	6 200
R+5				1 200		1 200
Total	2 300	2 900	40 700	51 700	32 400	130 000

Tableau 1 Superficies en m² par bâtiment et étage du Centre TIR

Le TIR dispose de nombreux atouts pour les utilisateurs du site :

- Situation idéale à proximité immédiate du centre-ville (à moins de 3 km de la zone piétonne);
- Bonne accessibilité depuis le ring de Bruxelles, comme stipulé dans le Plan stratégique pour le transport de marchandises en Région de Bruxelles-Capitale (2013) et le Plan régional de mobilité 2020-2030 Good Move qui prévoit un itinéraire pour le trafic de marchandises PLUS entre le ring de Bruxelles et le centre logistique TIR (distance d'environ 6 km) ;
- Important potentiel pour organiser une logistique urbaine efficace ;
- Capacité de stockage en modules variables ;
- Offre diversifiée en services logistiques et en facilités douanières.



Localisation du Centre TIR à proximité du centre-ville à faible circulation

3. LES BESOINS DU POUVOIR ADJUDICATEUR ET L'AMBITION LIÉE AU RÉMÉNAGEMENT DU CENTRE TIR

Le 25 avril 2019, le gouvernement bruxellois a chargé le Port de Bruxelles d'élaborer une stratégie concrète et étayée pour le réaménagement du TIR.

L'ambition actuelle avec le Centre TIR est de :

- Transformer le Centre TIR en un site logistique de qualité pouvant apporter une contribution importante à la durabilité de la logistique urbaine au sein de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Intégrer de manière optimale le site dans les quartiers avoisinants de Tivoli, Tour & Taxis et Maritime en modernisant les bâtiments, en verdissant le site et en limitant au maximum l'impact de la mobilité sur les quartiers avoisinants.

Le Masterplan « Horizon 2040 » du Port de Bruxelles précise que le Centre TIR est identifié dans le PREC (Plan Régional d'Économie Circulaire) comme un hotspot de l'économie circulaire et comme CDU (Centre de Distribution Urbaine) par le plan de mobilité régional et le port (cf. Plan Stratégique pour le Transport de Marchandises en Région de Bruxelles-Capitale). Il conviendra donc d'y développer des activités économiques et logistiques qui s'inscrivent et peuvent se développer dans le cadre conceptuel défini par celui-ci¹⁰.

Le contrat de gestion (2021-2025) conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et le Port de Bruxelles prévoit :

- qu'un des objectifs stratégiques poursuivis par la Région et le Port (art. 3) est de « conformément à la DPG, étudier le développement de scénarii pour l'avenir du centre TIR en le mobilisant comme levier d'une distribution urbaine durable exemplaire ou, le cas échéant, faire l'objet d'une stratégie de repositionnement » et que ;
- « le Port proposera, courant de l'année 2021 des scénarii pour l'avenir du centre TIR. Ce lieu stratégique de distribution urbaine doit être réinvesti ou, le cas échéant, faire l'objet d'une stratégie de repositionnement, conformément à la DPR. L'un des scénarii envisagera la transformation du centre TIR en espaces logistiques de distribution urbaine et fonctions productives, en collaboration avec Bruxelles Mobilité, la SAU, Perspective.brussels, Bruxelles Environnement et Hub.brussels, et en cohérence avec les objectifs du Plan régional de Mobilité » (art. 16. Engagement des parties).

La Déclaration de Politique Régionale du Gouvernement bruxellois du 13 février 2026 prévoit plusieurs orientations pertinentes pour le présent projet :

- le Gouvernement mènera l'évaluation prévue du Plan Régional de Mobilité (PRM) « Good Move », auquel succèdera un nouveau Plan Régional de Mobilité. Les nouveaux plans de circulation seront élaborés dans un objectif d'équilibre entre l'apaisement résidentiel, la fluidité des axes de transit et l'accessibilité économique. Par ailleurs, le Gouvernement confirme la réalisation du tram de Tour & Taxis. Ces évolutions sont susceptibles d'influencer les conditions d'exploitation du Centre TIR en matière de distribution urbaine et d'accessibilité du site ;
- le Gouvernement entend créer une nouvelle structure de type SA de droit public, dénommée « infrastructure.brussels », destinée à rassembler les services publics opérationnels, dont notamment les divisions Build, Maintain et DITP de Bruxelles Mobilité ainsi que les infrastructures du Port de Bruxelles (hors concessions à vocation économique) ;
- afin de provoquer un « choc d'investissement », le Gouvernement instaurera un statut de « Zone Franche Urbaine » ciblant spécifiquement la zone du Port, pour soutenir l'installation de nouvelles entreprises. Cette stratégie repose sur l'activation simultanée de trois leviers : un levier fiscal incitatif comprenant un allègement ciblé du précompte immobilier et des droits d'enregistrement ; un levier administratif accélérateur (« Fast-Track ») via un guichet unique centralisant toutes les démarches ; et un levier humain qualifiant, en partenariat avec Actiris, pour fournir un soutien RH sur-mesure aux entreprises. Ces avantages, si concrétisés, sont de nature à renforcer l'attractivité économique du site pour les futurs utilisateurs et opérateurs dans le cadre du projet.

À titre purement informatif, il convient de noter que la feuille de route du ministre Laurent Hublet pour

¹⁰ Masterplan « Horizon 2040 » du Port de Bruxelles, Développement de la zone « Centre TIR/TACT » en zone d'économie urbaine (mini-Masterplan), p. 241 à 243.

relancer l'économie bruxellois, intitulée « Bruxelles All.In » contient également des éléments pertinents pour le projet de redéveloppement du Centre TIR, à savoir notamment la mise en place de zones d'accélération économiques bruxelloises (ZAEB), avec le Port de Bruxelles comme axe structurant.

Le Gouvernement a, en effet, décidé d'abandonner le terme "zone franche urbaine" dont question dans la Déclaration de Politique Régionale car celui-ci est trop proche de la notion de "zones franches" en droit européen et a choisi le terme de zones d'accélération économiques bruxelloises.

Les grandes lignes des ZAEB sont décrites de la manière suivante :

« A. Définir une délimitation territoriale claire sur la base des codes du Plan Régional d'Affectation du Sol ou du cadastre, en tenant compte de la future désignation des zones de soutien dans le cadre du pacte de compétitivité fédéral ;

B. Créer une cellule Actiris dédiée aux ZAEB, améliorer l'accessibilité en matière de mobilité et mettre en place d'un guichet unique (« Fast Track ») pour toutes les démarches administratives (permis, environnement, mobilité, aides) ;

C. Exploiter pleinement l'autonomie fiscale de la Région afin de mettre en place un régime fiscal spécifique pour les ZAEB. Ce régime pourra notamment porter sur la fiscalité immobilière ou prévoir une réduction fiscale régionale sur la part régionale de l'impôt des personnes physiques, au bénéfice de certaines catégories de demandeurs d'emploi à définir par le Gouvernement ;

D. Recourir, dans la mesure du possible, aux instruments et financements européens, tels que les « Net-Zero Acceleration Valleys », afin de renforcer l'attractivité des ZAEB (une sorte de « complément » européen). »

La feuille de route indique que « lorsqu'un projet de reconversion d'une certaine taille est envisagé dans ces zones, le développeur ou l'entreprise pourra conclure une convention/contrat avec le Gouvernement et avec la commune concernée afin de bénéficier de certains avantages pendant la reconversion :

- une étroite collaboration entre les administrations concernées et le développeur, en vue d'une délivrance plus fluide des permis pour le promoteur ;
- une diminution temporaire du précompte immobilier ou de la taxe foncière régionale ;
- éventuellement la suspension temporaire des droits d'enregistrement.

Ces avantages ne seraient accordés qu'à condition que le développeur s'engage à atteindre certains objectifs en matière de transition, durabilité (tels que la construction circulaire) et d'enjeux sociaux (par exemple l'intégration d'espaces destinés à une crèche dans le masterplan, la création d'emplois, etc.) ».

L'objectif est, selon le « Bruxelles All.In » de « faire du Port de Bruxelles un pilier de l'autonomie stratégique et économique de la Région, ainsi qu'un acteur central de sa transition climatique ». Pour y parvenir, la feuille de route mentionne les quatre transformations que le Port doit effectuer, à savoir :

- 1) Retrouver une capacité d'investissement et de transformation : « Aujourd'hui, ses capacités d'action restent limitées par un cadre financier qui freine sa modernisation et son développement. En faisant évoluer son modèle de gouvernance et de financement vers une logique davantage tournée vers la valorisation de ses actifs et l'investissement, le Port va accélérer sa transformation, mobiliser de nouveaux financements et préparer les infrastructures dont Bruxelles aura besoin

demain ».

- 2) Devenir le cœur de la logistique urbaine durable de Bruxelles : « Le Port va s'affirmer comme la principale porte d'entrée logistique de la Région et jouer un rôle central dans l'approvisionnement de la ville, et sa décarbonation logistique ».
- 3) Consolider un foyer d'industries stratégiques : « La politique foncière va prioritairement soutenir des activités industrielles essentielles à la résilience et à la prospérité de Bruxelles : construction, recyclage et réemploi, agroalimentaire, énergie, santé et industries à haute valeur ajoutée ».
- 4) Faire du Port un laboratoire d'innovation : « Le Port devient acteur de référence des nouvelles mobilités et de la logistique du futur : décarbonation du transport fluvial, numérisation des opérations portuaires, accompagnement des innovations de rupture telles que la navigation autonome ou les drones logistiques ».

A titre informatif, le Gouvernement de la RBC envisage de faire « coïncider » la future ZAEB (Zone d'accélération économique bruxelloise) avec la potentielle future zone du pacte de compétitivité (Loi du 15 mai 2014), ce qui permettrait aux entreprises sises dans cette zone et qui y investissent de bénéficier d'une exonération de 25 % du précompte professionnel pendant deux ans pour tout emploi nouvellement créé. Des discussions sont en cours avec les autorités fédérales à ce sujet.

Les objectifs/attentes du Port de Bruxelles quant au redéploiement du Centre TIR énoncés dans le Masterplan « Horizon 2040 » du Port de Bruxelles sont les suivants :

- une intensification des usages d'une infrastructure existante et unique en son genre à Bruxelles ;
- une contribution à la logistique urbaine durable ;
- un concept de logistique et de production urbaine intégrée ;
- une augmentation du trafic « palettes » et développement de nouveaux trafics fluviaux via le CTU (Centre de transbordement urbain) Vergote ;
- l'aménagement d'un lieu préconisé pour le développement d'un incubateur pour innovation dans les activités de logistique et mobilité urbaine durable (y compris fluviale) et de l'énergie durable¹¹.

Le repositionnement du Centre TIR en centre de distribution urbain devra en outre tenir compte de l'évolution de son environnement direct et permettre une meilleure articulation au contexte urbain proche. Le quartier abrite de nouvelles fonctions et affectations (réaménagement du site de Tour & Taxis...) et de nombreux projets sont en cours de réalisation et/ou à l'étude (Kanal, parcs, rénovations logements, nouvelle école...). Le Masterplan « Horizon 2040 » du Port de Bruxelles indique que dans le cadre du redéploiement du Centre TIR, il conviendra de développer des articulations fonctionnelles et urbanistiques avec les projets économiques dans le contexte proche : TACT, BE-HERE, Greenbizz, quartier Masui, etc¹².

La nouvelle structure devra favoriser une ouverture au quartier et une perméabilité pour les usagers et les habitants et être conforme aux prescriptions urbanistiques applicables mentionnées ci-avant.

¹¹ Masterplan « Horizon 2040 » du Port de Bruxelles, Développement de la zone « Centre TIR/TACT » en zone d'économie urbaine (mini-Masterplan), p. 241 à 243.

¹² Masterplan « Horizon 2040 » du Port de Bruxelles, Développement de la zone « Centre TIR/TACT » en zone d'économie urbaine (mini-Masterplan), p. 241 à 243.

D'autres types d'activités, telles que les activités productives ou récréatives pourraient être intégrées à la programmation dans une logique de mixité des fonctions qui tienne compte du tissu économique et social environnant.

Un consortium dirigé par Quares Consulting a été mandaté en 2020 par le Port de Bruxelles pour procéder à une étude de redéploiement. Plusieurs scénarios ont été étudiés. Il ressort de cette étude que pour le moment, le scénario privilégié consiste en un réaménagement en centre logistique ou, plus précisément, en centre de distribution urbaine.

L'executive summary de cette étude est joint en **Annexe 2**.

Le scénario privilégié de cette étude est considéré comme purement indicatif pour la réalisation du Projet. Le Pouvoir Adjudicateur accueille favorablement toute programmation alternative ou complémentaire valorisant l'ensemble des affectations autorisées dans la zone au sens de la prescription du PRAS, notamment les activités industrielles ou artisanales de production. Il pourra être dérogé à la programmation proposée lors de la phase de dialogue.

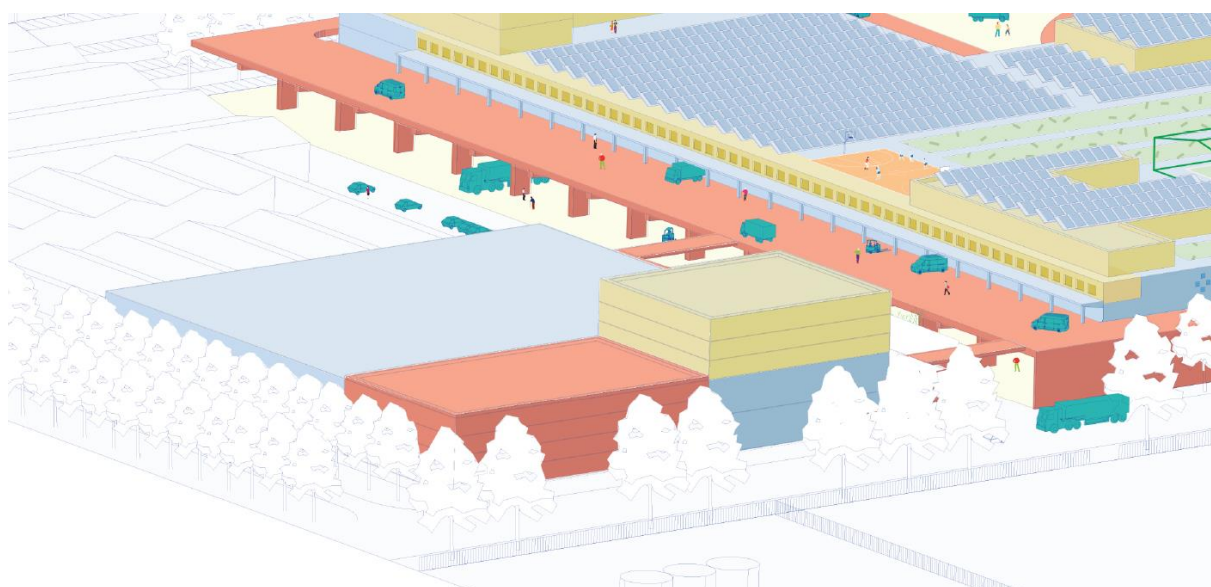


Illustration : scénario de développement issu de l'étude réalisée par Quares

La réalisation complète du scénario privilégié - rénovation incluse - a été estimée, dans le cadre de l'étude de développement, à un coût d'investissement total d'environ 77 millions d'euros. Il s'agit d'une estimation qui ressort de l'étude réalisée en 2021 par le bureau Quares. Ce montant est renseigné à titre purement indicatif.

ANNEXE 2. EXECUTIVE SUMMARY DE L'ÉTUDE RÉALISÉE PAR QUARES

Voir annexe séparée.

ANNEXE 3. FORMULAIRE DE DEMANDE DE PARTICIPATION

1. IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Données du Candidat

Nom

Forme juridique

Nationalité

Numéro d'entreprise

Adresse/siège social

Email

Téléphone

Candidat est composé de (si applicable) :

- a) Nom de la société
 Forme juridique
 Nationalité
 Numéro d'entreprise
 Siège social
 Email
 Téléphone

- b) Nom de la société
 Forme juridique
 Nationalité
 Numéro d'entreprise
 Siège social
 Email
 Téléphone

- c) Nom de la société
 Forme juridique
 Nationalité
 Numéro d'entreprise
 Siège social
 Email
 Téléphone

[Données à compléter pour chaque participant au groupement économique/consortium]

2. IDENTIFICATION DU/DDES SIGNATAIRES

Le(s) sousigné(s) :

1. Titre
Nom
Fonction
Email
Téléphone
2. Titre
Nom
Fonction
Email
Téléphone

soumettent, par la présente, au Pouvoir Adjudicateur leur demande de participation à la Procédure d'Attribution pour la Concession n°1644.

Les soussignés, en tant que représentants du Candidat (ou des participants au groupement), déclarent :

1. avoir pris connaissance du Guide de Sélection pour cette Procédure d'Attribution. Ils déclarent accepter sans réserve la procédure qui y est énoncée.
2. comprendre que le non-respect de la procédure énoncée dans le Guide de Sélection ou des précisions supplémentaires y relatives énoncées par le Pouvoir Adjudicateur peut entraîner leur exclusion.
3. qu'ils sont solidairement responsables vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur du respect de toutes les obligations découlant du Guide de Sélection et des précisions supplémentaires y relatives.
4. en bonne foi que toutes les informations qu'ils ont fournies et fourniront au Pouvoir Adjudicateur dans le cadre de la présente Procédure d'Attribution sont exactes et ils sont conscients que toute inexactitude démontrée par le Pouvoir Adjudicateur pourrait entraîner l'exclusion du Candidat de toute participation ultérieure à cette Procédure d'Attribution.
5. qu'aucun accord n'a été conclu au nom du Candidat en violation du droit de la concurrence, de la législation relative à l'agrégation des entrepreneurs, de la réglementation relative aux architectes et de la réglementation relative aux marchés publics et aux concessions.

[La Demande de Participation est signée globalement conformément à l'article 18, § 5 de l'AR Concessions].

ANNEXE 4. RÈGLEMENT RELATIF À LA DATAROOM (ÉLECTRONIQUE)

L'accès à et l'utilisation de la dataroom (électronique) pour le projet « redéveloppement du Centre TIR » ainsi que l'utilisation des moyens électroniques dans le cadre de la Procédure d'Attribution de cette Concession sont soumis aux conditions d'utilisation suivantes (ci-après « conditions d'utilisation »). Les personnes qui ont accès à la dataroom sont priées de lire attentivement ces conditions avant de l'utiliser.

But de la dataroom

Le Pouvoir Adjudicateur a mis en place une dataroom afin d'offrir un accès simple et rapide aux documents pertinents pour le projet de réaménagement du Centre TIR.

Accord quant à l'utilisation de moyens électroniques

Le Candidat est averti et accepte que le Pouvoir Adjudicateur mettra à disposition des documents via son site web port.brussels et que, dans certains cas, le Pouvoir Adjudicateur communiquera par emails.

Le Candidat sait et accepte également que, sans préjudice de l'obligation de soumettre la Demande de Participation et l'Offre via e-tendering (cf. point 0 de la Partie 2 du Guide de Sélection), le Pouvoir Adjudicateur peut demander que les communications avec le Candidat s'effectuent uniquement de manière électronique.

L'adresse électronique qui sera utilisée à cet effet est projecttir@port.brussels. L'adresse électronique que le Candidat utilisera est [à compléter]. Le Candidat déclare qu'il utilisera l'adresse email indiquée pour les communications électroniques et les échanges d'informations avec le Pouvoir Adjudicateur. Il accepte que les communications électroniques et les échanges d'informations provenant du Pouvoir Adjudicateur soient envoyés à cette adresse email.

Confidentialité

Les documents mis à disposition via le site web port.brussels doivent être traités de manière confidentielle. Les personnes qui ont accès à la dataroom ne peuvent en aucun cas diffuser, publier, transmettre ou mettre à disposition les documents à des tiers sous quelque forme que ce soit, sauf à leurs préposés, employés ou sous-traitants impliqués dans le Projet. Les documents ne peuvent pas être modifiés. Les personnes qui ont accès à la dataroom veillent à ce que leurs préposés, employés ou sous-traitants respectent cette obligation de confidentialité.

Le Candidat s'engage, en soumettant sa Demande de Participation, à signer un accord de confidentialité avec le Pouvoir Adjudicateur. Le Candidat n'aura accès à cette dataroom qu'après avoir signé cet accord.

Responsabilité

Le Pouvoir Adjudicateur met tout en œuvre pour que les documents fournis soient complets, corrects et que l'intégrité du stockage des données soit préservée. Malgré ces efforts, il n'est pas exclu que des

inexactitudes puissent se produire. Si les documents fournis contiennent des inexactitudes ou si certains documents sont indisponibles, des efforts seront faits pour corriger cela dès que possible et le communiquer aux Candidats.

Le Pouvoir Adjudicateur fait de son mieux pour sécuriser le système et limiter autant que possible les désagréments causés par des erreurs techniques. Cependant, le Pouvoir Adjudicateur ne peut pas exclure la possibilité de manœuvres techniques incorrectes ou d'interventions non autorisées. Pour cette raison, le Pouvoir Adjudicateur ne peut pas garantir que l'accès à dataroom ne sera pas interrompu ou perturbé par de tels problèmes.

Le Pouvoir Adjudicateur ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation du système ou des informations mises à disposition. Les personnes qui ont accès à la dataroom sont eux-mêmes responsables des éventuels dommages à leur système informatique ou de la perte de données résultant du téléchargement des documents.

Droit applicable et juridictions compétentes

Les présentes conditions sont régies par le droit belge. En cas de litige, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.

[La Demande de Participation est signée globalement conformément à l'article 18, § 5 de l'AR Concessions].

ANNEXE 5. APERÇU DES MEMBRES DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION, DE GESTION OU DE SURVEILLANCE DU CANDIDAT (DES MEMBRES DU GROUPEMENT ÉCONOMIQUE CANDIDAT) ET DES ÉVENTUELS TIERS À LA CAPACITÉ DESQUELS IL EST FAIT APPEL ET DES PERSONNES QUI DÉTIENNENT UN POUVOIR DE REPRÉSENTATION, DE DÉCISION OU DE CONTRÔLE

Nom	Prénom	N° registre national	Société	Mandat	Fin du mandant

ANNEXE 6. DOCUMENT DE PREUVE PROVISOIRE

Annexe 6A : déclaration sur l'honneur relative aux motifs d'exclusion

La présente annexe 6A est une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve provisoire relative à leur situation au regard des motifs d'exclusion des articles 50 à 52 de la Loi 17 juin 2016 Concessions.

Il s'agit d'une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner l'exclusion d'un opérateur, fait état le cas échéant des mesures correctrices qu'il a prises et mentionne les éléments qui permettent à l'adjudicateur de vérifier les déclarations.

La présente annexe ne dispense pas les opérateurs économiques de fournir les moyens de preuve prévus à l'article 35 de l'AR Concessions.

La présente annexe doit être complétée par toute personne physique ou morale ou entité publique, ainsi que par tout membre d'un groupement de ces personnes ou entités (y compris les associations temporaires d'entreprises), qui participe à une procédure de passation d'une concession en tant que candidat ou soumissionnaire. De même, la présente annexe doit être complétée par les tiers à la capacité desquels il est fait appel conformément à l'article 49 de la Loi 17 juin 2016 Concessions. Le cas échéant, elle le sera aussi pour les sous-traitants pressentis à la capacité desquels il n'est pas fait appel pour les besoins de la sélection.

Aux fins de la présente annexe, l'opérateur économique désigne donc :

- Le candidat ou le soumissionnaire ;
- Chaque membre du groupement lorsque le candidat ou le soumissionnaire est un groupement ;
- Le tiers aux capacités duquel il est fait appel pour les conditions de sélection ;
- Les sous-traitants pressentis aux capacités desquels il n'est pas fait appel pour les conditions de sélection.

La présente annexe est composée des parties suivantes :

- Partie I. Informations concernant la procédure de passation de concession et l'adjudicateur.
- Partie II. Informations concernant l'opérateur économique.
- Partie III. Motifs d'exclusion :
 - A: Motifs liés à des condamnations pénales (art. 50, § 1er, de la Loi 17 juin 2016 Concessions et article 31 de l'AR Concessions).
 - B: Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (art. 51, § 1er, de la Loi 17 juin 2016 Concessions et article 32 de l'AR Concessions).
 - C: Autres motifs d'exclusions (art. 52 de la Loi 17 juin 2016 Concessions)

Partie I: Informations concernant la procédure de passation de concession et l'adjudicateur

A. Informations concernant la publication

- Référence de l'avis pertinent publié au Journal officiel de l'Union européenne :
- Numéro de l'avis reçu :
- Numéro de l'avis dans le JO S :
- URL du JO S :
- Référence de l'avis pertinent publié au Bulletin des adjudications :
- Numéro de publication au Bulletin des adjudications :
- URL du BDA

B. Identité de l'adjudicateur

- Nom officiel :
- Pays :

C. Informations relatives à la procédure de passation

- Titre :
- Brève description :
- Numéro de référence attribué au dossier par l'adjudicateur (le cas échéant) :

Partie II : Informations concernant l'opérateur économique

A. Informations concernant l'opérateur économique

1. Identité

- Nom ou dénomination sociale :
- Forme sociale (le cas échéant) :
- Adresse du domicile ou du siège social :
Rue et numéro :
Code postal :
Ville :
Pays :
- Adresse internet (adresse web) (le cas échéant) :
- Adresse électronique :
- Téléphone :
- Personne ou personnes de contact :
- Numéro de TVA (le cas échéant) :

En l'absence de numéro de TVA, veuillez indiquer un autre numéro d'identification national, le cas échéant et s'il y a lieu

- L'opérateur économique est-il une micro, une petite ou une moyenne entreprise ? Oui / Non

2. Concessions réservées

- – Uniquement dans le cas où la concession est réservée : l'opérateur économique est-il un atelier protégé, une "entreprise sociale" ou prévoit-il l'exécution de la concession dans le cadre de programmes d'emplois protégés ? Oui / Non
- Quel est le pourcentage correspondant de travailleurs handicapés ou défavorisés ?
- Si nécessaire, veuillez préciser si les salariés concernés appartiennent à une ou plusieurs catégories spécifiques de travailleurs handicapés ou défavorisés ?

B. Groupement d'opérateurs économiques

- L'opérateur économique participe-t-il à la procédure de passation de concession avec d'autres ? Oui / Non
- Veuillez à ce que les autres parties concernées fournissent une déclaration distincte
- Veuillez préciser le rôle de l'opérateur économique au sein du groupement d'opérateurs économiques (chef de groupe, responsable de l'exécution de tâches spécifiques, etc.) :
- Veuillez désigner les autres opérateurs économiques participant conjointement à la procédure de passation de concession :
Le cas échéant, nom du groupement participant :

C. Informations relatives au recours aux capacités d'autres entités

- L'opérateur économique a-t-il recours aux capacités d'autres entités pour satisfaire aux conditions de sélection figurant les documents de concession ? Oui / Non
- Veuillez fournir pour chacune des entités concernées une déclaration distincte contenant les

informations demandées dans les sections A et B de la présente partie et à la partie III, dûment remplie et signée par les entités concernées.

- Veuillez noter que cela doit également comprendre tous les techniciens ou les organismes techniques qui ne font pas directement partie de l'entreprise de l'opérateur économique, en particulier ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de concessions de travaux, les techniciens ou les organismes techniques auxquels l'opérateur économique pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage.

D. Informations relatives aux sous-traitants visés à l'article 43 du présent arrêté

(Section à remplir uniquement si ces informations sont explicitement demandées par l'adjudicateur)

- L'opérateur économique a-t-il l'intention de sous-traiter une partie du contrat à des tiers ? Oui / Non
- Dans l'affirmative et pour autant que vous le sachiez, veuillez préciser quelles parties de la concession et à quels sous-traitants :

Si l'adjudicateur demande explicitement ces informations en plus de celles visées à la partie I, veuillez communiquer les informations demandées dans les sections A et B de cette partie et de la partie III pour chacun des sous-traitants identifiés.

Partie III : Motifs d'exclusion

A. Motifs liés à des condamnations pénales (article 50 de la Loi 17 juin 2016 Concessions, tel qu'exécuté par l'article 31 de l'AR Concessions)

1. Participation à une organisation criminelle

- L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour participation à une organisation criminelle, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence ?

La participation à une organisation criminelle est définie à l'article 324bis du Code pénal et à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée.

- Votre réponse : Oui / Non
- Date de la condamnation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, durée de la période d'exclusion :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la Loi 17 juin 2016 Concessions, pour démontrer que vous êtes fiable ?
Oui / Non

Veillez les décrire :

- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique ? Oui / Non
- URL :
- Code :
- Émetteur :

2. Corruption

- L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour corruption, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence ?

La corruption est définie à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne (JO C 195 du 25.6.1997, p. 1), à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé (JO L 192 du 31.7.2003, p. 54) et aux articles 246 et 250 du Code pénal.

- Votre réponse : Oui / Non
- Date de la condamnation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, durée de la période d'exclusion :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la Loi 17 juin 2016 Concessions pour démontrer que vous êtes fiable ? Oui / Non
- Les informations reprises sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique ? Oui / Non
- Veuillez les décrire :
- URL :
- Code :
- Émetteur :

3. Fraude

- L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour fraude, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence ?

La fraude est définie à l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 316 du 27.11.1995, p. 48).

- Votre réponse : Oui / Non

- Date de la condamnation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, durée de la période d'exclusion :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de Loi 17 juin 2016 Concessions pour démontrer que vous êtes fiable ? Oui / Non
- Veuillez les décrire :
- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique ? Oui / Non
- URL :
- Code :
- Émetteur :

4. Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation, complicité ou tentative d'une telle infraction

- L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence ?

Les infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes sont définies à l'article 137 du Code pénal ainsi qu'aux articles 1er et 3 de la décision cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3). Ce motif d'exclusion comprend également le fait d'inciter à commettre une infraction, de se rendre complice d'une infraction ou de tenter de commettre une infraction, tel que visé à l'article 4 de ladite décision-cadre.

- Votre réponse : Oui / Non
- Date de la condamnation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, durée de la période d'exclusion :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la Loi 17 juin 2016 Concessions pour démontrer que vous êtes fiable ? Oui / Non
- Veuillez les décrire :
- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique ? Oui / Non
- URL :
- Code :
- Émetteur :

5. Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme

- L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, cette condamnation ayant été prononcée

il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence ?

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi qu'à l'article 1er de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15).

- Votre réponse : Oui / Non
- Date de la condamnation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, durée de la période d'exclusion :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la Loi 17 juin 2016 Concessions, pour démontrer que vous êtes fiable ? Oui / Non
- Veuillez les décrire :
- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique ? Oui / Non
- URL :
- Code :
- Émetteur :

6. Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains

- L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence?

Le travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains sont définis à l'article 433quinquies du code pénal, ainsi qu'à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

- Votre réponse : Oui / Non
- Date de la condamnation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, durée de la période d'exclusion :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la Loi 17 juin 2016 Concessions, pour démontrer que vous êtes fiable ? Oui / Non
- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique ? Oui / Non
- URL :

- Code :
- Émetteur :

7. Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal

- L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'un constat d'infraction par une décision judiciaire ou administrative, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social ?
- Votre réponse : Oui / Non
- Date de la constatation :
- Motif :
- Identité de la personne condamnée :
- Le cas échéant, date de la fin de l'infraction :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la Loi 17 juin 2016 Concessions, pour démontrer que vous êtes fiable ? Oui / Non
- Veuillez les décrire :
- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique ? Oui / Non
- URL :
- Code :
- Émetteur :

B. Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale

1. Paiement d'impôts et taxes

- L'opérateur économique a-t-il manqué à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes dans son pays d'établissement et en Belgique, le cas échéant ?
- Aux termes de la loi et de l'AR Concessions, pour les opérateurs établis en Belgique, les impôts et taxes pris en considération sont ceux à l'égard du SPF Finances.
- Est considéré en ordre de paiement des impôts et taxes, l'opérateur qui :
 - 1° a une dette d'impôts et taxes qui ne dépasse pas 3000 euros ; ou
 - 2° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent à un montant égal à sa dette fiscale, diminué de 3000 euros.
- Votre réponse ? Oui / Non
- Pays ou État membre concerné :
- Montant concerné :
- Ce manquement aux obligations a-t-il été établi par d'autres moyens qu'une décision judiciaire ou administrative ? Oui / Non
- Si ce manquement aux obligations a été établi par une décision judiciaire ou administrative, cette décision était-elle finale et contraignante ? Oui / Non
- Veuillez indiquer la date de la condamnation ou de la décision :
- L'opérateur économique a-t-il rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les impôts et taxes dus, y compris, le cas échéant, tout intérêt échu

ou les éventuelles amendes ? Oui / Non

- Veuillez préciser :
- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique ? Oui / Non
- URL :
- Code :
- Émetteur :

2. Paiement de cotisations de sécurité sociale

- L'opérateur économique a-t-il manqué à ses obligations relatives au paiement de cotisations de sécurité sociale, dans son pays d'établissement et en Belgique, le cas échéant ?
- Aux termes de la loi et de l'AR Concessions, pour les opérateurs employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les obligations de paiement des cotisations sociales à prendre en considération sont les obligations à l'égard de l'ONSS
- Est considéré en ordre de paiement de ses obligations de sécurité sociale, l'opérateur qui :
 - 1° a une dette de cotisations qui ne dépasse pas 3000 euros ; ou
 - 2° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent à un montant égal à celui de sa dette de cotisations sociales diminué de 3000 euros.
- Votre réponse ? Oui / Non
- Pays ou État membre concerné :
- Montant concerné :
- Ce manquement aux obligations a-t-il été établi par d'autres moyens qu'une décision judiciaire ou administrative ? Oui / Non
- Si ce manquement aux obligations a été établi par une décision judiciaire ou administrative, cette décision était-elle finale et contraignante ? Oui / Non
- Veuillez indiquer la date de la condamnation ou de la décision :
- L'opérateur économique a-t-il rempli ses obligations en payant ou en concluant un accord contraignant en vue de payer les cotisations de sécurité sociale dues, y compris, le cas échéant, tout intérêt échû ou les éventuelles amendes ? Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Les informations visées sous ce point sont-elles disponibles par voie électronique ? Oui / Non
- URL :
- Code :
- Émetteur :

C. Autres motifs

1. Manquement aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail
 - Au cours des 3 dernières années, l'opérateur économique a-t-il, à sa connaissance, manqué à ses obligations s dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ?
 - Les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail

établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe IV de la loi ou à l'annexe X de la directive 2014/24/UE.

- Votre réponse ? Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la Loi 17 juin 2016 Concessions, pour démontrer que vous êtes fiable ? Oui / Non
- Veuillez les décrire :

2. Situations d'insolvabilité

- L'opérateur est-il en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales
- Votre réponse ? Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la Loi 17 juin 2016 Concessions, pour démontrer que vous êtes fiable ? Oui / Non

3. Faute professionnelle grave

- Au cours des trois dernières années, l'opérateur a-t-il commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ?
- Votre réponse ? Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la Loi 17 juin 2016 Concessions, pour démontrer que vous êtes fiable ?
- Votre réponse ? Oui / Non
- Veuillez préciser :

4. Accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence

- Au cours des trois dernières années, l'opération a-t-il commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ?
- Votre réponse ? Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la Loi 17 juin 2016 Concessions, pour démontrer que vous êtes fiable ? Oui / Non

5. Conflit d'intérêt créé par sa participation à la procédure de passation de concession

- L'opérateur a-t-il connaissance de l'existence d'une situation de conflit d'intérêt, actuelle ou ayant eu lieu au cours des trois dernières années ?
- La notion de conflit d'intérêts vise toute situation dans laquelle lors de la passation ou de l'exécution tout fonctionnaire concerné, tout officier public ou toute autre personne liée à un adjudicateur

de quelque manière que ce soit, ainsi que toute personne susceptible d'influencer la passation ou l'issue de celle-ci, ont directement ou indirectement un intérêt financier, économique ou un autre intérêt personnel qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité ou leur indépendance dans le cadre de la passation ou de l'exécution de la concession.

- L'existence d'un conflit d'intérêts est en tout cas présumée :
 - 1° dès qu'il y a parenté ou alliance, en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou en cas de cohabitation légale, entre le fonctionnaire, l'officier public ou toute personne susceptible d'influencer la passation ou l'issue de celle-ci, et l'un des candidats ou soumissionnaires ou toute autre personne physique qui exerce pour le compte de l'un de ceux-ci un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle ;
 - 2° lorsque le fonctionnaire, l'officier public ou toute personne susceptible d'influencer la passation ou l'issue de celle-ci, est, lui-même ou par personne interposée, propriétaire, copropriétaire ou associé actif de l'une des entreprises candidates ou soumissionnaires ou exerce, en droit ou en fait, lui-même ou, le cas échéant, par personne interposée, un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.
- Votre réponse ? Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la Loi 17 juin 2016 Concessions, pour démontrer que vous êtes fiable ?

6. Association directe ou indirecte à la préparation de cette procédure de passation de concession

- Au cours des trois dernières années, l'opérateur économique, ou une entreprise qui lui est liée, a-t-il/elle conseillé l'adjudicateur, ou été autrement associé(e) à la préparation de la procédure de passation de concession ?
- Votre réponse ? Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la Loi 17 juin 2016 Concessions, pour démontrer que vous êtes fiable ? Oui / Non

7. Défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur économique

- Au cours des trois dernières années, des défaillances importantes ou persistantes de l'opérateur économique ont-elles été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'une concession antérieure ou d'un contrat antérieur avec un adjudicateur, et donné lieu à la résiliation de la concession, à des dommages et intérêts, à des mesures d'office ou à une autre sanction comparable ?
- Votre réponse ? Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la Loi 17 juin 2016 Concessions, pour démontrer que vous êtes fiable ? Oui / Non

8. Influence indue et situations assimilées

- Au cours des trois dernières années, l'opérateur économique a-t-il entrepris d'influencer indûment le processus décisionnel de l'adjudicateur, d'obtenir des informations confidentielles susceptibles

de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation de la concession ou a-t-il fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ?

- Votre réponse ? Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la Loi 17 juin 2016 Concessions, pour démontrer que vous êtes fiable ? Oui / Non

9. Fausses déclarations

- L'opérateur économique est-il ou s'est-il trouvé dans l'une des situations suivantes au cours des trois dernières années :
 - a) il s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des conditions de sélection ;
 - b) il a caché ces informations ;
 - c) il n'a pas été en mesure de présenter sans délai les documents justificatifs requis ?
- Votre réponse ? Oui / Non
- Veuillez préciser :
- Avez-vous pris des mesures correctrices au sens de l'article 53 de la Loi 17 juin 2016 Concessions, pour démontrer que vous êtes fiable ? Oui / Non

Les soussignés déclarent sur l'honneur que les informations fournies au titre des parties II et III ci-dessus sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Les soussignés déclarent formellement être en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés par la réglementation ou les documents de concession.

Les soussignés consentent formellement à ce que l'adjudicateur ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans la présente déclaration.

Date, lieu et, lorsque cela est requis ou nécessaire, signature(s) :

Nom

Fonction

Signature

Annexe 6B : déclaration sur l'honneur relative aux conditions de sélection

La présente annexe est une déclaration sur l'honneur des opérateurs économiques servant de preuve provisoire relative à leur situation au regard des conditions de sélection prévues à l'article 37 de l'AR Concessions.

Il s'agit d'une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique (i) affirme qu'il répond aux conditions de sélection établies par l'adjudicateur dans l'avis de concession, et dans les procédures en deux phases, qu'il répond aux critères de limitation du nombre de candidats sélectionnés établis dans l'avis de concession et (ii) fournit toutes les informations permettant à l'adjudicateur de vérifier ces déclarations via des bases de données accessibles gratuitement.

La présente annexe ne dispense pas les opérateurs économiques de fournir les documents justificatifs prévus par l'adjudicateur pour établir qu'ils répondent aux conditions de sélection.

La présente annexe doit être complétée et signée par les candidats et les soumissionnaires.

La présente annexe est composée des parties suivantes :

I. Capacité économique et financière

II. Capacité technique et professionnelle

I. Capacité économique et financière

– L'opérateur économique déclare sur l'honneur :

- qu'il a réalisé un chiffre d'affaires annuel (consolidé) d'au moins 100.000.000 EUR au cours de chacun des trois derniers exercices clos au moment du dépôt de sa Demande de Participation :
Exercice [N-3] : _____
Exercice [N-2] : _____
Exercice [N-1] : _____

- qu'il est en mesure de démontrer qu'un minimum de 10.000.000 EUR peut être apporté en vue de la réalisation de la Concession sous forme de capitaux propres et/ou d'un prêt subordonné : Oui / Non

– Afin de satisfaire aux conditions de capacité économique et financière visées ci-dessus, l'opérateur économique a-t-il recours aux capacités d'autres entités ? Oui / Non

II. Capacité technique et professionnelle

– L'opérateur économique déclare sur l'honneur :

A. Agrément

- Disposer d'un agrément de classe 8 en sous-catégorie D (entreprises générales de bâtiments) ou E (entreprises de génie civil) au sens de l'arrêté royal du 27 septembre 1991 : Oui / Non
- Si oui, numéro d'agrément :
- Si non, fournir la preuve des conditions équivalentes (à joindre à la Demande de Participation)

B. Références

- 1^{re} discipline — L'opérateur économique dispose-t-il d'au moins deux références concernant la conception, le *project management* et l'exécution de travaux de (re)construction d'un immeuble comprenant un bâtiment d'au moins 20.000 m² emprise au sol, d'une valeur d'au moins 50 millions EUR (HTVA), impliquant l'aménagement du territoire, du paysage et la préservation de la biodiversité, ayant fait l'objet d'une réception provisoire dans les 10 ans précédant la date limite de dépôt ? Oui / Non
- 2^e discipline — L'opérateur économique dispose-t-il d'au moins une référence (maximum trois) concernant la conception, le *project management* et l'exécution de travaux de (re)construction d'un centre de logistique ou d'un projet similaire, ayant fait l'objet d'une réception provisoire dans les 10 ans précédant la date limite de dépôt ? Oui / Non
- 3^e discipline — L'opérateur économique dispose-t-il d'au moins une référence (maximum trois) qui démontrent qu'il dispose d'une l'expérience en matière de gestion opérationnelle, d'entretien et d'exploitation d'un centre logistique ou d'un projet similaire (en précisant en quoi le projet est similaire) et dont le coût de construction est d'au moins 50 millions d'EUR (HTVA). Cette expérience doit avoir été acquise dans le cadre d'une concession de travaux, d'une concession de services ou d'un contrat de type DBFM/DBFMO, en vertu duquel le Candidat supportait tout ou partie du risque d'exploitation. Oui / Non
- 4^e discipline — L'opérateur économique dispose-t-il d'au moins une référence (maximum deux) concernant l'exécution de travaux de réalisation d'un bâtiment d'une valeur d'au moins 40 millions EUR, où la gestion durable des ressources et des matériaux était au cœur du projet, ayant fait l'objet d'une réception provisoire dans les 5 ans précédant la date limite de dépôt ? Oui / Non
- Afin de satisfaire aux conditions de capacité technique et professionnelle susvisée, l'opérateur économique a-t-il recours aux capacités d'autres entités ? Oui / Non

Les soussignés déclarent sur l'honneur que les informations fournies au titre des parties II et III ci-dessus sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Les soussignés déclarent formellement être en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés par la réglementation ou les documents de concession.

Les soussignés consentent formellement à ce que l'adjudicateur ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans la présente déclaration.

Date, lieu et, lorsque cela est requis ou nécessaire, signature(s):

Nom
fonction
Signature

ANNEXE 7. FORMULAIRE POUR LES RÉFÉRENCES

Référence n° ...pour la discipline... :

Nom du projet	
Lieu	
Période d'exécution	
Date de début et de fin ¹³	
Pouvoir Adjudicateur/Maître d'Ouvrage	
Personne de contact et données de contact du Pouvoir Adjudicateur/Maître d'Ouvrage	
Rémunération pour les prestations fournies}	
Valeur du projet	
Nom de la société qui a exécuté la référence ¹⁴	
Est-ce que la référence a été exécutée sous la forme d'un consortium ?	☐ NON ☐ OUI (démontrez que vous avez acquis l'expérience pertinente en décrivant la répartition des tâches entre les membres du consortium)
Description des prestations exécutées par le Candidat qui mentionne la référence	
Pertinence et utilité de la référence pour la présente Concession	
Attestation de bonne exécution	Annexe ...à la présente Demande de Participation.

¹³ Pour les disciplines 1, 2 et 4, la date de réception provisoire doit être explicitement mentionnée ici.

¹⁴ Nom du Candidat, du membre du groupement économique Candidat ou du tiers à la capacité duquel il est fait appel (cf. point 0. de la Partie 3 de ce Guide de Sélection).

ANNEXE 8. MODÈLE ENGAGEMENT DE MISE À DISPOSITION DE MOYENS

[Identification de l'entité : nom, adresse, numéro d'entreprise]

valablement représentée par le (la) soussigné(e), [nom et fonction et fonction du (de la) signataire + preuve de représentation], s'engage unilatéralement, dans le cadre de la Concession n 1644 et pour autant que cette Concession soit attribuée à [nom, adresse et numéro d'entreprise du candidat/soumissionnaire au marché], à mettre les moyens nécessaires et ses capacités à la disposition dudit candidat/soumissionnaire aux fins de l'exécution de la Concession [cocher ce qui convient et ajouter là où c'est nécessaire une description des moyens qui seront mis à disposition]

- en ce qui concerne la capacité économique et financière, auquel cas elle s'engage à et accepte d'être solidairement responsable de l'exécution du marché susvisé (cf. article 49 de la loi du 17 juin 2016 Concessions) ; et/ou
- en ce qui concerne les capacités techniques et professionnelles sur le plan de [description], (en se limitant à la part [description] du marché), s'engage unilatéralement, si les moyens et les capacités mis à disposition concernent les titres d'études et professionnels et/ou l'expérience professionnelle pertinente sur le plan de [description] nécessaires pour l'exécution du marché, à exécuter elle-même la part [description] du marché,

déclare ne pas se trouver dans un cas d'exclusion tel que défini aux articles 50 à 52 inclus de la loi du 17 juin Concessions.

Fait à [lieu], le [date]

[Signature]

[Nom]

ANNEXE 9. FORMULAIRE PERSONNE DE CONTACT

Prénom	
Nom	
Fonction	
Email	
N° téléphone	